

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 59

9 janvier 2010

### SOMMAIRE

Advent Rental Finance S.à r.l. ....	2832	J.M. Maus S.à.r.l. ....	2827
Advent Rental Holding S.C.A. ....	2832	Kidgam s.à r.l. ....	2830
Advent Rental S.à r.l. ....	2832	Lantau S.A. ....	2828
AMA Sicav-SIF ....	2788	Leia Investments S.A. ....	2821
Bagnadore S.A. ....	2829	Les Petits Doués S.à r.l. ....	2830
BGP Investment S.à.r.l. ....	2831	Lies Transports S.A. ....	2826
Bleu Marine Communication ....	2830	Lux-World Fund ....	2787
BON-A-THERM-Kamine- S.à.r.l. ....	2831	Maison Charles Esser S. à r.l. ....	2828
Café Am Hôme S.à.r.l. ....	2829	MEGAWIND, s.à.r.l. ....	2828
Capita Finance S.A. ....	2821	Morumbi S.A. ....	2823
Car Services Benelux S.à r.l. ....	2832	Murasec S.à r.l. ....	2825
Clichy Holding S.A., SPF ....	2786	MWZ Finance S.à r.l. ....	2821
Deimex S.A. ....	2829	Newell Corp S.à.r.l. ....	2823
Electro-KW ....	2828	Pactasunt S.A. ....	2828
Entreprise d'électricité et d'éclairage Ruc- ken S.A. ....	2826	Picamar Services S.A. ....	2786
Ets. Kuhn Entreprise de travaux publics et privés ....	2825	PJ Lux S.A. ....	2825
European Inventions S.A. ....	2823	Purp Holdings Luxembourg 1 S.à r.l. ....	2831
Financière de Beaufort S.A. ....	2786	re.media S.à r.l. ....	2827
Framont Investissements S.A. ....	2824	Richelieu S.à r.l. ....	2823
Hune Rental Finance S.à r.l. ....	2832	Roseflore ....	2827
Hune Rental Holding S.C.A. ....	2832	Société d'exploitation hôtel-restaurant BRAAS s.à r.l. ....	2825
Hune Rental S.à r.l. ....	2832	Summer S.A. ....	2831
IMC (International Mall Company) S.A. .....	2832	Transports Olivier Folie s.à r.l. ....	2825
ING (L) Selected Strategies ....	2787	VDS Contractors Sàrl ....	2830
International Branding et Marketing S.A. .....	2831	Wachund Handelsgesellschaft A.G. ....	2826
International Developments S.A. ....	2827	Waco Projektmanagement A.G. ....	2824
		Wartburg Investment S.A. ....	2786

**Wartburg Investment S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.  
R.C.S. Luxembourg B 87.616.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui se tiendra exceptionnellement le 28 janvier 2010 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2008
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2010003727/795/15.

---

**Picamar Services S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.  
R.C.S. Luxembourg B 40.392.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

Reportée qui aura lieu le 28 janvier 2010 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2008
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2010003728/795/15.

---

**Clichy Holding S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R.C.S. Luxembourg B 32.487.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

réunie extraordinairement, qui se tiendra le 22 février 2010 à 15.00 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

- Délibération et décision sur la continuité éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2010003729/755/15.

---

**Financière de Beaufort S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R.C.S. Luxembourg B 21.128.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le vendredi 22 janvier 2010 à 11.00 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,
2. Approbation des comptes annuels au 30 septembre 2009 et affectation des résultats,
3. Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2009157561/755/18.

---

**Lux-World Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 1, place de Metz.

R.C.S. Luxembourg B 48.864.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui sera tenue dans les locaux de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg à Luxembourg, 1, rue Zithe, le mercredi 20 janvier 2010 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Recevoir le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 30 septembre 2009.
2. Recevoir et adopter les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2009; affectation des résultats.
3. Donner quitus aux Administrateurs.
4. Nominations statutaires.
5. Nomination du Réviseur d'Entreprises.
6. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés moyennant procuration à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets d'un des agents payeurs ci-après:

- BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
- BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au registre des actionnaires en nom à la date de l'Assemblée sont autorisés à voter ou à donner procuration en vue du vote. S'ils désirent être présents à l'Assemblée Générale, ils doivent en informer la Société au moins cinq jours francs avant.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent aucun quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2009158499/755/29.

---

**ING (L) Selected Strategies, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 52, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 98.648.

Les actionnaires sont invités à assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra dans les locaux de ING Luxembourg sis 3, rue Jean Piret, L-2965 Luxembourg, le 19 janvier 2010 à 15.30 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapports du Conseil d'administration et du Réviseur d'Entreprises
2. Approbation des comptes au 30 septembre 2009
3. Affectation des résultats

4. Décharge aux administrateurs
5. Nominations statutaires
6. Divers

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres aux sièges et agences de ING Luxembourg et faire part de son désir d'assister à l'Assemblée, le tout cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

Les actionnaires en nom seront admis sur justification de leur identité, à la condition d'avoir cinq jours francs au moins avant la réunion, fait connaître au Conseil d'administration leur intention de prendre part à l'Assemblée.

*Le Conseil d'administration de ING (L) Selected Strategies.*

Référence de publication: 2009158921/584/23.

## **AMA Sicav-SIF, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 150.259.

### — STATUTES

In the year two thousand and nine, on the twentieth day of November.

Before us Maître Henri HELLINCKX, notary residing in Luxembourg (Luxembourg),

There appeared:

Banque Syz & Co. S.A., having its registered office in 30, rue du Rhône, Geneva CH-1204, Switzerland duly represented by Viviane de Moreau d'Andoy, lawyer, residing professionally in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Geneva, on 17 November 2009.

The proxy given, signed *ne varietur* by the appearing person and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, in the capacity in which he acts has requested the notary to state as follows the Articles of Incorporation (the "Articles") of a company which he declares to constitute as sole shareholder.

### **Title I. Name - Registered office - Duration - Purpose**

#### **Art. 1. Name.**

There is hereby established by the sole subscriber and all those who may become owners of shares hereafter issued, a public limited company (société anonyme) qualifying as an investment company with variable share capital under the form of a specialized investment fund (société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé) under the name of "AMA SICAV-SIF" (hereinafter the "Sicav").

However, if another Investment Manager than Oyster Asset Management S.A. were to be appointed by the Sicav, the Sicav would, at the request of Oyster Asset Management S.A., be obliged to change its name, which would then contain neither the word "AMA Sicav-SIF" nor any reference to a company of the Syz & Co Group.

#### **Art. 2. Registered Office.**

The registered office of the Sicav is established in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg. Branches, subsidiaries or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad (but in no event in the United States of America, its territories or possessions) by a decision of the board of directors of the Sicav (the "Board of Directors"). The registered office of the Sicav may be transferred within the city of Luxembourg by decision of the Board of Directors.

In the event that the Board of Directors determines that extraordinary political or military events have occurred or are imminent which would interfere with the normal activities of the Sicav at its registered office or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such provisional measures shall have no effect on the nationality of the Sicav which, notwithstanding such temporary transfer, shall remain a Luxembourg corporation.

#### **Art. 3. Duration.**

The Sicav is established for an unlimited period of time.

#### **Art. 4. Purpose.**

The exclusive purpose of the Sicav is to invest the funds available to it in a pool of assets in order to spread the investments risks and to ensure for the investors the benefit of the results of the management of their assets.

The Sicav may take any measures and carry out any transaction which it may deem useful for the fulfilment and development of its purpose to the largest extent permitted by the law of 13 February 2007 relating to specialized investment funds (the "Law of 13 February 2007") as may be amended from time to time.

## **Title II. Share capital - Shares - Net asset value**

### **Art. 5. Share Capital - Classes of Shares.**

The capital of the Sicav shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Sicav pursuant to Article 11 hereof. The Board of Directors is authorized to issue, in accordance with Article 7 hereof, an unlimited number of partly or fully paid-up shares without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscribe for the shares to be issued. At least 5% of the subscription amount for partly paid-up shares must be paid-up in cash or by means of a contribution other than cash. The minimum capital as provided by law shall be one million two hundred and fifty thousand Euro (EUR 1,250,000.-). Such minimum capital must be reached within a period of twelve months after the date on which the Sicav has been authorised as a collective investment undertaking under Luxembourg law. The initial capital is thirty one thousand Euro (EUR 31,000.-) divided into thirty-one (31) shares of no par value.

The shares to be issued pursuant to Article 7 hereof may, as the Board of Directors shall determine, be of different classes. The proceeds of the issue of each class of shares shall be invested in assets permitted by law pursuant to the investment policy determined by the Board of Directors for the Portfolio (as defined hereinafter) established in respect of the relevant class or classes of shares, subject to the investment restrictions provided by law or determined by the Board of Directors.

The Board of Directors shall establish a pool of assets constituting a portfolio (a "Portfolio") within the meaning of Article 71 of the Law of 13 February 2007 for each class of shares or for two or more classes of shares in the manner described in Article 11 hereof. The Sicav constitutes one single legal entity. However, each pool of assets shall be invested for the exclusive benefit of the relevant Portfolio. In addition, each Portfolio shall only be responsible for the liabilities which are attributable to such Portfolio.

The Board of Directors may create each Portfolio for an unlimited or limited period of time; in the latter case, the Board of Directors may, at the expiry of the initial period of time, extend the duration of the relevant Portfolio once or several times. At expiry of the duration of the Portfolio, the Sicav shall redeem all the shares in the relevant class(es) of shares, in accordance with Article 8 below, notwithstanding the provisions of Article 25 below.

At each prorogation of a Portfolio, the registered shareholders shall be duly notified in writing, by a notice sent to the registered address as recorded in the register of shares of the Sicav. The Sicav shall inform the bearer shareholders by a notice published in newspapers to be determined by the Board of Directors, unless these shareholders and their addresses are known to the Sicav. The sales documents for the shares of the Sicav shall indicate the duration of each Portfolio and if appropriate, its prorogation.

For the purpose of determining the capital of the Sicav, the net assets attributable to each class of shares shall, if not expressed in Euro, be converted into Euro and the capital shall be the total of the net assets of all the classes of shares.

### **Art. 6. Form of Shares.**

(1) The Board of Directors shall determine whether the Sicav shall issue shares in bearer and/or in registered form. If bearer share certificates are to be issued, they will be issued in such denominations as the Board of Directors shall prescribe and shall provide on their face that they may not be transferred to any Prohibited Person or entity organized by or for a Prohibited Person (as defined in Article 10 hereinafter).

All issued registered shares of the Sicav shall be registered in the register of shareholders which shall be kept by the Sicav or by one or more persons designated thereto by the Sicav, and such register shall contain the name of each owner of registered shares, his residence or elected domicile as indicated to the Sicav and the number of registered shares held by him.

The inscription of the shareholder's name in the register of shareholders evidences his right of ownership on such registered shares. The Sicav shall decide whether a certificate for such inscription shall be delivered to the shareholder or whether the shareholder shall receive a written confirmation of his shareholding.

If bearer shares are issued, registered shares may be exchanged for bearer shares and bearer shares may be exchanged for registered shares at the request of the holder of such shares. An exchange of registered shares into bearer shares will be effected by cancellation of the registered share certificate, if any, representation that the transferee is not a Prohibited Person and issuance of one or more bearer share certificates in lieu thereof, and an entry shall be made in the register of shareholders to evidence such cancellation. An exchange of bearer shares into registered shares will be effected by cancellation of the bearer share certificate, and, if applicable, by issuance of a registered share certificate in lieu thereof, and an entry shall be made in the register of shareholders to evidence such issuance. At the option of the Board of Directors, the costs of any such exchange may be charged to the shareholder requesting it.

Before shares are issued in bearer form and before registered shares shall be exchanged into bearer shares, the Sicav may require assurances satisfactory to the Board of Directors that such issuance or exchange shall not result in such shares being held by a Prohibited Person.

The share certificates shall be signed by two directors. Such signatures shall be either manual, or printed, or in facsimile. The certificates will remain valid even if the list of authorized signatures of the Sicav is modified. However, one of such signatures may be made by a person duly authorized thereto by the Board of Directors; in the latter case, it shall be manual. The Sicav may issue temporary share certificates in such form as the Board of Directors may determine.

(2) If bearer shares are issued, transfer of bearer shares shall be effected by delivery of the relevant share certificates and as the case may be, under the conditions provided in the sales documents of the Sicav. Transfer of registered shares shall be effected (i) if share certificates have been issued, upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Sicav along with other instruments of transfer satisfactory to the Sicav and (ii) if no share certificates have been issued, by a written declaration of transfer to be inscribed in the register of shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. Any transfer of registered shares shall be entered into the register of shareholders; such inscription shall be signed by one or more directors or officers of the Sicav or by one or more other persons duly authorized thereto by the Board of Directors. Such transfer must be duly authorized by the Board of Directors.

(3) Shareholders entitled to receive registered shares shall provide the Sicav with an address to which all notices and announcements may be sent. Such address will also be entered into the register of shareholders.

In the event that a shareholder does not provide an address, the Sicav may permit a notice to this effect to be entered into the register of shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Sicav, or at such other address as may be so entered into by the Sicav from time to time, until another address shall be provided to the Sicav by such shareholder. A shareholder may, at any time, change his address as entered into the register of shareholders by means of a written notification to the Sicav at its registered office, or at such other address as may be set by the Sicav from time to time.

(4) If any shareholder can prove to the satisfaction of the Sicav that his share certificate has been mislaid, mutilated or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees, including but not restricted to a bond issued by an insurance company, as the Sicav may determine. At the issuance of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in replacement of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated share certificates may be cancelled by the Sicav and replaced by new certificates.

The Sicav may, at its election, charge to the shareholder the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses incurred by the Sicav in connection with the issue and registration thereof or in connection with the annulment of the original share certificate.

(5) The Sicav recognizes only one single owner per share. If one or more shares are jointly owned or if the ownership of such share(s) is disputed, all persons claiming a right to such share(s) have to appoint one single attorney to represent such share(s) towards the Sicav. The failure to appoint such attorney implies a suspension of all rights attached to such share(s).

(6) The Sicav may decide to issue fractional shares. Such fractional shares shall not be entitled to vote but shall be entitled to participate in the net assets attributable to the relevant class of shares on a pro rata basis. In the case of bearer shares, only certificates evidencing full shares will be issued.

#### **Art. 7. Issue of Shares.**

The Board of Directors is authorized without limitation to issue an unlimited number of shares at any time without reserving the existing shareholders a preferential right to subscribe for the shares to be issued.

The Board of Directors may impose restrictions on the frequency at which shares shall be issued in any class or Portfolio; the Board of Directors may, in particular, decide that shares of any Portfolio shall only be issued during one or more offering periods or at such other periodicity as provided for in the sales documents for the shares.

Whenever the Sicav offers shares for subscription, the price per share at which such shares are offered is determined in the sales documents of the Sicav for the relevant class within the relevant Portfolio. Such price may be increased by a percentage estimate of costs and expenses to be incurred by the Sicav when investing the proceeds of the issue and by applicable sales commissions, as approved from time to time by the Board of Directors.

For certain Portfolios, the Board of Directors will be authorized to charge investment fees in addition to the Net Asset Value, as more fully described in the sales document of the Sicav, or if applicable, included in the Net Asset Value, for the benefit of the relevant Portfolio. In all cases, investment charges will apply in an equitable manner to all shareholders in the same situation.

Payments for the relevant shares shall be made on a date defined in the sales document of the Sicav, or on any other date and under the terms and conditions as determined by the Board of Directors and as indicated and more fully described in the sales documents of the Sicav. The modes of payment in relation to such subscriptions shall be determined by the Board of Directors and specified and more fully described in the sales documents of the Sicav. The Board of Directors may delegate to any director, manager, officer or other duly authorized agent the power to accept subscriptions, to receive payment of the price of the new shares to be issued and to deliver them.

If subscribed shares are not paid for, the Sicav may redeem their shares issued whilst retaining the right to claim their issue fees and commissions and any difference.

The Sicav may agree to issue shares as consideration for a contribution in kind of securities, in compliance with the conditions set forth by Luxembourg law, in particular the obligation to deliver a valuation report from the auditor of the Sicav (réviseur d'entreprises agréé) and provided that such securities comply with the investment objectives and invest-

ment policies and restrictions of the relevant Portfolio. Any costs incurred in connection with a contribution in kind of securities shall be borne by the relevant shareholders.

#### **Art. 8. Redemption of Shares.**

Any shareholder may request the redemption of all or part of his shares by the Sicav, under the terms and procedures set forth by the Board of Directors in the sales documents for the shares and within the limits provided by law and these Articles.

The redemption price per share shall be paid on a date defined in the sales documents of the Sicav, or on any other date and under the terms and conditions as determined by the Board of Directors and as indicated and more fully described in the sales documents of the Sicav. The redemption price is determined in accordance with such policy as the Board of Directors may from time to time determine, provided that the share certificates, if any, and the transfer documents have been received by the Sicav, subject to the provisions of Article 11 hereof.

The redemption price shall be equal to the net asset value per share of the relevant class within the relevant Portfolio, as determined in accordance with the provisions of Article 11 hereof, less such charges and commissions (if any) at the rate provided by the sales documents for the shares. The relevant redemption price may be rounded up or down to the nearest thousandth of the pricing currency as the Board of Directors shall determine.

For certain Portfolios, the Board of Directors will be authorized to charge disinvestment fees in deduction to the Net Asset Value, as more fully described in the sales documents of the Sicav, or if applicable, included in the Net Asset Value, for the benefit of the relevant Portfolio. In all cases, disinvestment fees will apply in an equitable manner to all shareholders in the same situation.

If as a result of any request for redemption, the number or the aggregate net asset value of the shares held by any shareholder in any class of shares of the relevant Portfolio would fall below such number or such value as determined by the Board of Directors, then the Sicav may decide that this request be treated as a request for redemption for the full balance of such shareholder's holding of shares in such class.

Further, if on any given Valuation Day (as defined in Article 12 herein) redemption requests pursuant to this Article and conversion requests pursuant to Article 9 hereof exceed a certain level determined by the Board of Directors in relation to the number of shares in issue of a specific class or in case of a strong volatility of the market or markets on which a specific class is investing, the Board of Directors may decide that part or all of such requests for redemption or conversion will be deferred for a period and in a manner that the Board of Directors considers to be in the best interests of the Sicav. On the next Valuation Day, these redemption and conversion requests will be met in priority to later requests.

The Sicav shall have the right to compulsorily redeem shares of the shareholders at the conditions stipulated in the sales documents of the Sicav.

The Sicav shall have the right, if the Board of Directors so determines, to satisfy payment of the redemption price to any shareholder who agrees, in specie by allocating to the holder investments from the portfolio of assets set up in connection with such class or classes of shares equal in value (calculated in the manner described in Article 11) as of the Valuation Day, on which the redemption price is calculated, to the value of the shares to be redeemed. The nature and type of assets to be transferred in such case shall be determined on a fair and reasonable basis and without prejudicing the interests of the other holders of shares of the relevant class or classes of shares and the valuation used shall be confirmed by a special report of the auditor of the Sicav. The costs of any such transfers shall be borne by the transferee.

All redeemed shares shall be cancelled.

#### **Art. 9. Conversion of Shares.**

Unless otherwise determined by the Board of Directors for certain classes of shares or Portfolios, any shareholder is entitled to request the conversion of whole or part of his shares of one class into shares of the same or another class, within the same or another Portfolio subject to such restrictions as to the terms, conditions and payment of such charges and commissions as the Board of Directors shall determine.

The price for the conversion of shares from one class or Portfolio into another class or Portfolio shall be determined in the sales documents for the shares. If as a result of any request for conversion the number or the aggregate net asset value of the shares held by any shareholder in any class of shares would fall below such number or such value as determined by the Board of Directors, then the Sicav may decide that this request be treated as a request for conversion for the full balance of such shareholder's holding of shares in such class.

The shares which have been converted into shares of another class shall be cancelled.

#### **Art. 10. Restrictions on Ownership of Shares.**

The Sicav may restrict or prevent the ownership of shares in the Sicav by any person, firm or corporate body, if in the opinion of the Sicav such holding may be detrimental to the Sicav, if it may result in a breach of any law or regulation, whether Luxembourg or foreign, or if as a result thereof the Sicav may become exposed to tax disadvantages or other financial disadvantages that it would not have otherwise incurred (such person, firm or corporate body to be determined by the Board of Directors being herein referred to as "Prohibited Person"). Similarly, the Sicav shall have power to limit or prohibit direct or indirect ownership of Shares, without prior permission, by a natural person or a legal entity of shares

of a Portfolio that accounts for 10% or more of the assets of a Portfolio, acquired by means of subscription (also a "Prohibited Person").

For such purposes the Sicav may:

A.- decline to issue any shares and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registry or transfer would or might result in legal or beneficial ownership of such shares by a Prohibited Person; and

B.- at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on the register of shareholders, to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests in a Prohibited Person, or whether such registry will result in beneficial ownership of such shares by a Prohibited Person; and

C.- decline to accept the vote of any Prohibited Person at any meeting of shareholders of the Sicav; and

D.- where it appears to the Sicav that any Prohibited Person either alone or in conjunction with any other person is a beneficial owner of shares of the Sicav, direct such shareholder to sell his shares and to provide to the Sicav evidence of the sale within thirty (30) days of the notice. If such shareholder fails to comply with the direction, the Sicav may compulsorily redeem or cause to be redeemed from any such shareholder all shares or in such a manner that the maximum holding laid down above is attained held by such shareholder in the following manner:

(1) The Sicav shall serve a second notice (the "purchase notice") upon the shareholder holding such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be purchased, specifying the shares to be purchased as aforesaid, the manner in which the purchase price will be calculated and the name of the purchaser.

Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Sicav. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Sicav the share certificate or certificates representing the shares specified in the purchase notice.

Immediately after the close of business on the date specified in the purchase notice, such shareholder shall cease to be the owner of the shares specified in such notice and, in the case of registered shares, his name shall be removed from the register of shareholders, and in the case of bearer shares, the certificate or certificates representing such shares shall be cancelled.

(2) The price at which each such share is to be purchased (the "purchase price") shall be an amount based on the net asset value per share of the relevant class on the Valuation Day specified by the Board of Directors for the redemption of shares in the Sicav next preceding the date of the purchase notice or next succeeding the surrender of the share certificate or certificates representing the shares specified in such notice, whichever is lower, all as determined in accordance with Article 8 hereof, less any service charge provided therein.

(3) Payment of the purchase price will be made available to the former owner of such shares normally in the currency fixed by the Board of Directors for the payment of the redemption price of the shares of the relevant class and will be deposited for payment to such owner by the Sicav with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the purchase notice) upon final determination of the purchase price following surrender of the share certificate or certificates specified in such notice and unmatured dividend coupons attached thereto. Upon service of the purchase notice as aforesaid such former owner shall have no further interest in such shares or any of them, nor any claim against the Sicav or its assets in respect thereof, except the right to receive the purchase price (without interest) from such bank following effective surrender of the share certificate or certificates as aforesaid. Any funds receivable by a shareholder under this paragraph, but not collected within a period of six months from the date specified in the purchase notice, may not thereafter be claimed and shall be deposit with the "Caisse de Consignations". The Board of Directors shall have power from time to time to take all steps necessary to perfect such reversion and to authorize such action on behalf of the Sicav.

(4) The exercise by the Sicav of the power conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Sicav at the date of any purchase notice, provided in such case the said powers were exercised by the Sicav in good faith.

"Prohibited Person" as used herein does neither include any subscriber to shares of the Sicav issued in connection with the incorporation of the Sicav while such subscriber holds such shares nor any securities dealer who acquires shares with a view to their distribution in connection with an issue of shares by the Sicav.

Prohibited Person does include any non well-informed investor within the meaning of article 2 of the Law of 13 February 2007.

A well-informed investor, as defined by article 2 of the Law of 13 February 2007 shall include: an institutional investor, a professional investor or any other investor who meets the following conditions:

a) he has confirmed in writing that he adheres to the status of well-informed investor; and

b) (i) he invests a minimum of one hundred and twenty five thousand euros (EUR 125,000.00) or any equivalent in any convertible currency in the Sicav, or (ii) he has been the subject of an assessment made by a credit institution within the meaning of Directive 2006/48/EC, by an investment firm within the meaning of Directive 2004/39/EC or by a management company within the meaning of Directive 2001/107/EC certifying his expertise, his experience and his knowledge in adequately appraising an investment in the Sicav.



The conditions set forth in the paragraph above are not applicable to the directors and other persons who intervene in the management of the Sicav.

Prohibited Person does further include "U.S. person" which means a person as defined in Regulation S of the United States Securities Act of 1933 and thus shall include but not limited to, (i) any natural person resident in the United States; (ii) any partnership or corporation organised or incorporated under the laws of the United States; (iii) any estate of which any executor or administrator is a U.S. Person; (iv) any trust of which any trustee is a U.S. Person; (v) any agency or branch of a foreign entity located in the United States; (vi) any non-discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer, or other fiduciary for the benefit or account of a U.S. Person; (vii) any discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or other fiduciary organised, incorporated, or (if an individual) resident in the United States; and (viii) any partnership or corporation if: (A) organised or incorporated under the laws of any foreign jurisdiction; and (B) formed by a U.S. Person principally for the purpose of investing in securities not registered under the Securities Act, unless it is organised or incorporated, and owned, by accredited investors (as defined in Rule 501(a) under the Securities Act) who are not natural persons, estates or trusts; but shall not include (i) any discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held for the benefit or account of a non U.S. Person by a dealer or other professional fiduciary organised, incorporated, or (if an individual) resident in the United States or (ii) any estate of which any professional fiduciary acting as executor or administrator is a U.S. Person if an executor or administrator of the estate who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the assets of the estate and the estate is governed by foreign law.

**Art. 11. Calculation of Net Asset Value per Share.**

The net asset value per share of each class of shares within each Portfolio shall be expressed in the pricing currency (as defined in the sales documents of the Sicav for the shares) of the relevant class or Portfolio and shall be determined on any day that any Portfolio calculates its Net Asset Value by dividing the net assets of the Sicav attributable to each class of shares, being the value of the portion of assets less the portion of liabilities attributable to such class, on any such day, by the total number of shares in the relevant class then outstanding, in accordance with the valuation rules set forth below. The net asset value per share may be rounded up or down up to the nearest ten thousandth of the relevant pricing currency as the Board of Directors shall determine. If since the time of determination of the net asset value there has been a material change in the quotations in the markets on which a substantial portion of the investments attributable to the relevant class of shares are dealt in or quoted, the Sicav may, in order to safeguard the interests of the shareholders and the Sicav, cancel the first valuation and carry out a second valuation.

The valuation of the net asset value of the different classes of shares shall be made in the following manner:

I. The assets of the Sicav shall include:

- 1) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;
- 2) all bills and demand notes payable and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);
- 3) all bonds, time notes, certificates of deposit, shares, stock,

debentures, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other securities, financial instruments and similar assets owned or contracted for by the Sicav (provided that the Sicav may make adjustments in a manner not inconsistent with paragraph (a) below with regards to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices);

4) all stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Sicav to the extent information thereon is reasonably available to the Sicav;

5) all interest accrued on any interest-bearing assets owned by the Sicav except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such asset;

6) the preliminary expenses of the Sicav, including the cost of issuing and distributing shares of the Sicav, insofar as the same have not been written off;

7) all other assets of any kind and nature including expenses paid in advance.

The value of the assets shall be determined as follows:

(a) The value of any cash in hand or on deposit, bills and demand notes payable and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid and not yet received is deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof is arrived at after making such discount as the Board of Directors may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof.

(b) The value of securities and instruments as well as any other financial assets listed or dealt in on any stock exchange or any other regulated market that operates regularly and is recognised and open to the public, shall be based on the most representative price on the markets and/or of trades made on these markets by the investment manager, respectively the sub-investment manager, or other market intermediaries. This may involve the last available price or the price at any other time on markets deemed by the Board of Directors to be most representative, taking into account liquidity criteria and trades that have been made on the markets in question; or any other price deemed appropriate by the Board of Directors of the Sicav.

(c) The value of any assets held in each Portfolio which are not listed or dealt on a stock exchange or on a regulated market or if, with respect to assets quoted or dealt in on any stock exchange or dealt in on any such regulated market, the last available closing or settlement price is not representative of their value, such assets are stated at fair market value or otherwise at the fair value at which it is expected they may be resold, as determined in good faith by or under the direction of the Board of Directors.

(d) The liquidating value of futures, forward or options contracts not traded on a stock exchange or a regulated market shall mean their net liquidating value determined, pursuant to the policies established prudently and in good faith by the Board of Directors, on a basis consistently applied for each different variety of contracts. The liquidating value of futures, forward and options contracts traded on a stock exchange or a regulated market, shall be based upon the last available closing or settlement prices of these contracts on stock exchanges and regulated market on which the particular futures, forward or options contracts are traded on behalf of the Sicav; provided that if a future, forward or options contract could not be liquidated on the day with respect to which assets are being determined, the basis for determining the liquidating value of such contract shall be such value as the Board of Directors may deem fair and reasonable.

(e) Money market instruments with a remaining maturity of 90 days or less will be valued by the amortized cost method, which approximates market value. Under this valuation method, the relevant Portfolio's investments are valued at their acquisition cost as adjusted for amortisation of premium or accretion of discount rather than at market value.

(f) Units or shares of an open-ended undertaking for collective investment ("UCI") will be valued at their last determined and available official net asset value, as reported or provided by such UCI or its agents, or at their last unofficial net asset values (i.e. estimates of net asset values) if more recent than their last official net asset values, provided that due diligence has been carried out by the investment manager, in accordance with instructions and under the overall control and responsibility of the Board of Directors, as to the reliability of such unofficial net asset values. The net asset value calculated on the basis of unofficial net asset values of the target UCI may differ from the net asset value which would have been calculated, on the relevant Valuation Day, on the basis of the official net asset values determined by the administrative agents of the target UCI. The net asset value is final and binding notwithstanding any different later determination. Units or shares of a closed-ended UCI will be valued in accordance with the valuation rules set out in items (b) and (c) above. However, as outlined below, the Board of Directors may, however, at its discretion, permit any other method of valuation to be used if it considers that such method of valuation better reflects value and is in accordance with good accounting practice.

(g) Interest rate swaps will be valued on the basis of their market value established by reference to the applicable interest rate curve.

Total return swaps will be valued at fair value under procedures approved by the Board of Directors. As these swaps are not exchange-traded, but are private contracts into which the Sicav and a swap counterparty enter as principals, the data inputs for valuation models are usually established by reference to active markets. However it is possible that such market data will not be available for total return swaps near the Valuation Day. Where such markets inputs are not available, quoted market data for similar instruments (e.g. a different underlying instrument for the same or a similar reference entity) will be used provided that appropriate adjustments be made to reflect any differences between the total return swaps being valued and the similar financial instrument for which a price is available. Market input data and prices may be sourced from exchanges, a broker, an external pricing agency or a counterparty.

If no such market input data are available, total return swaps will be valued at their fair value pursuant to a valuation method adopted by the Board of Directors which shall be a valuation method widely accepted as good market practice (i.e. used by active participants on setting prices in the market place or which has demonstrated to provide reliable estimate of market prices) provided that adjustments that the Board of Directors may deem fair and reasonable be made. The Sicav's auditor will review the appropriateness of the valuation methodology used in valuing total return swaps. In any way the Sicav will always value total return swaps on an arm-length basis.

All other swaps, will be valued at fair value as determined in good faith pursuant to procedures established by the Board of Directors.

(h) Assets or liabilities denominated in a currency other than that in which the relevant net asset value will be expressed, will be converted at the relevant foreign currency spot rate. If such quotations are not available, the rate of exchange will be determined in good faith by or under procedures established by the Board of Directors. In that context account shall be taken of hedging instruments used to cover foreign exchange risks.

(i) All other securities instruments and other assets are valued at fair market value as determined in good faith pursuant to procedures established by the Board of Directors.

For the purpose of determining the value of the Sicav's assets, the administrative agent, having due regards to the standard of care and due diligence in this respect, may, when calculating the net asset value, completely and exclusively rely, unless there is manifest error or negligence on its part, upon the valuations provided (i) by various pricing sources available on the market such as pricing agencies (i.e., Bloomberg, Reuters) or fund administrators, (ii) by prime brokers and brokers, or (iii) by (a) specialist(s) duly authorized to that effect by the Board of Directors. Finally, in the case no prices are found or when the valuation may not correctly be assessed, the administrative agent may rely upon the valuation provided by the Board of Directors.

The Board of Directors, in its discretion, may permit some other method of valuation to be used if it considers that such valuation better reflects the fair value of any asset of the Sicav.

II. The liabilities of the Sicav shall include:

- 1) all loans, bills and accounts payable;
- 2) all accrued interest on loans of the Sicav;
- 3) all accrued or payable expenses (including administrative expenses, management fees, including incentive fees, custodian fees, and administrative agents' fees);
- 4) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Sicav;
- 5) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Day, as determined from time to time by the Sicav, and other reserves (if any) authorized and approved by the Board of Directors, as well as such amount (if any) as the Board of Directors may consider to be an appropriate allowance in respect of any contingent liabilities of the Sicav;

6) all other liabilities of the Sicav of whatsoever kind and nature reflected in accordance with generally accepted accounting principles. In determining the amount of such liabilities the Sicav shall take into account all expenses payable by the Sicav which shall comprise formation expenses, administrative expenses, fees payable to its investment manager and adviser, including performance fees, fees and expenses payable to its auditors and accountants, custodian and its correspondents, domiciliary and corporate agent, registrar and transfer agent, listing agent, any paying agent, any permanent representatives in places of registration, as well as any other agent employed by the Sicav, the remuneration of the directors (if any) and their reasonable out-of-pocket expenses, insurance coverage, and reasonable travelling costs in connection with board meetings, fees and expenses for legal and auditing services, any fees and expenses involved in registering and maintaining the registration of the Sicav with any governmental agencies or stock exchanges in the Grand Duchy of Luxembourg and in any other country, reporting and publishing expenses, including the cost of preparing, printing, advertising and distributing prospectuses, explanatory memoranda, periodical reports or registration statements, and the costs of any reports to shareholders, all taxes, duties, governmental and similar charges, and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Sicav may accrue administrative and other expenses of a regular or recurring nature based on an estimated amount rateably for yearly or other periods.

III. The assets shall be allocated as follows:

The Board of Directors shall establish a Portfolio in respect of each class of shares and may establish a Portfolio in respect of two or more classes of shares in the following manner:

a) If two or more classes of shares relate to one Portfolio, the assets attributable to such classes shall be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the Portfolio concerned. Within a Portfolio, classes of shares may be defined from time to time by the board so as to correspond to (i) a specific distribution policy, such as entitling to distributions ("Distribution Shares") or not entitling to distributions ("Capitalization Shares") and/or (ii) a specific sales and redemption charge structure and/or (iii) a specific management or advisory fee structure, and/or (iv) a specific distribution fee structure, and/or (v) a specific currency, and/or (vi) different minimum investment requirements, and/or (vii) the use of different hedging techniques in order to protect in the reference currency of the relevant Portfolio the assets and returns quoted in the currency of the relevant class of shares against long-term movements of their currency of quotation; and/or (viii) any other specific features applicable to one class.

b) The proceeds to be received from the issue of shares of a class shall be applied in the books of the Sicav to the Portfolio established for that class of shares, and the relevant amount shall increase the proportion of the net assets of such Portfolio attributable to the class of shares to be issued, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable to such class or classes shall be applied to the corresponding Portfolio subject to the provisions of this Article.

c) Where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Sicav to the same Portfolio as the assets from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or decrease in value shall be applied to the relevant Portfolio.

d) Where the Sicav incurs a liability which relates to any asset of a particular class of shares or Portfolio or to any action taken in connection with an asset of a particular class of shares or Portfolio, such liability shall be allocated to the relevant class of shares or Portfolio.

e) In the case where any asset or liability of the Sicav cannot be considered as being attributable to a particular class of shares or Portfolio, such asset or liability shall be allocated to all the classes of shares or Portfolio pro rata to the net asset values of the relevant classes of shares or in such other manner as determined by the Board of Directors acting in good faith. Each Portfolio shall only be responsible for the liabilities which are attributable to such Portfolio.

f) Upon the payment of distributions to the shareholders of any class of shares, the net asset value of such class of shares shall be reduced by the amount of such distributions.

All valuation regulations and determinations shall be interpreted and made in accordance with generally accepted accounting principles.

In the absence of bad faith, gross negligence or manifest error, every decision in calculating the net asset value taken by the Board of Directors or by any bank, Sicav or other organization which the Board of Directors may appoint for the purpose of calculating the net asset value, shall be final and binding on the Sicav and present, past or future shareholders.

IV. For the purpose of this Article:

1) shares of the Sicav to be redeemed under Article 8 hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the time specified by the Board of Directors on the Valuation Day on which such redemption is made and from such time and until paid by the Sicav the price therefore shall be deemed to be a liability of the Sicav;

2) shares to be issued by the Sicav shall be treated as being in issue as from the time specified by the Board of Directors on the Valuation Day on which such issue is made and from such time and until received by the Sicav the price therefore shall be deemed to be a debt due to the Sicav;

3) all investments, cash balances and other assets expressed in currencies other than the reference currency of the relevant Portfolio shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange; and

4) where on any Valuation Day the Sicav has contracted to:

- purchase any asset, the value of the consideration to be paid for such asset shall be shown as a liability of the Sicav and the value of the asset to be acquired shall be shown as an asset of the Sicav;

- sell any asset, the value of the consideration to be received for such asset shall be shown as an asset of the Sicav and the asset to be delivered shall not be included in the assets of the Sicav;

provided however, that if the exact value or nature of such consideration or such asset is not known on such Valuation Day, then its value shall be estimated by the Sicav.

5) The Sicav may decide that part or all of the assets of a Portfolio will be pooled with assets belonging to other Portfolios within the present structure and/or other Luxembourg collective investment schemes. The Sicav may invest and manage all or any part of the assets established for one or more Portfolios (for the purposes hereof "Participating Portfolios") on a pooled basis. Any such asset pool shall be formed by transferring to it cash or other assets (subject to such assets being appropriate in respect of the investment policy of the pool concerned) from each of the Participating Portfolios. Thereafter, the Sicav may from time to time make further transfers to each asset pool. Assets may also be transferred back to a Participating Portfolio up to the amount of the participation of the Portfolio concerned. The Share of a Participating Portfolio in an asset pool shall be measured by reference to notional units of equal value in the asset pool. On formation of an asset pool, the Sicav shall determine the initial value of notional units (which shall be expressed in such currency as the Sicav may consider appropriate) and shall allocate to each Participating Portfolio notional units having an aggregate value equal to the amount of cash (or the value of other assets) contributed. Thereafter, the value of the units shall be determined by dividing the net assets of the asset pool by the number of notional units existing.

When additional cash or assets are contributed to or withdrawn from an asset pool, the allocation of notional units of the Participating Portfolio concerned will be increased or reduced, as the case may be, by a number of notional units determined by dividing the amount of cash or the value of assets contributed or withdrawn by the current value of a Share a unit in such asset pool. Where a contribution is made in cash, it may be treated for the purpose of this calculation as reduced by an amount which the Sicav considers appropriate to reflect fiscal charges and dealing and purchase costs which may be incurred in investing the cash concerned; in the case of cash withdrawal, a corresponding deduction may be made to reflect costs which may be incurred in realising securities or other assets of the asset pool.

Dividends, interest and other distributions of an income nature earned in respect of the assets in an asset pool will be applied to such asset pool and cause the respective net assets to increase. Upon the dissolution of the Sicav, the assets in an asset pool will be allocated to the Participating Portfolios in proportion to their respective participation in the asset pool.

The Board shall establish a portfolio of assets for each class of Shares in the following manner:

a) the proceeds from the allotment and issue of each class of Shares within the relevant Portfolio shall be applied in the books of the Sicav to the pool of assets established for that class of Shares, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this Article;

b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Sicav to the same pool as the asset from which it was derived and on each re-evaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool;

c) where the Sicav incurs a liability which relates to any asset of a particular pool or to any action taken in connection with an asset of a particular pool, such liability shall be allocated to the relevant pool;

d) in the case where any asset or liability of the Sicav cannot be considered as being attributable to a particular pool, such asset or liability shall be allocated to all the pools pro rata to the Net Asset Values of the relevant class(es) of Shares within the relevant Portfolio, provided that the Board may reallocate any asset or liability previously allocated by them if in their opinion circumstances so require; and the Board may in the books of the Sicav appropriate an asset or liability from one pool of assets to another if for any reason (including, but not limited to, a creditor proceeding against certain assets of the Sicav) an asset or a liability would but for such appropriation not have been borne wholly or partly in the manner determined by the Board under this Article; provided that each Portfolio shall be exclusively responsible for all liabilities attributed to it;

e) upon the payment, or the occurrence of the record date, if determined, for payment, of dividends to the holders of Shares in any class within a Portfolio, the Net Asset Value of such class of Share, shall be reduced by the amount of such dividends;

f) if there have been created, as provided in Article 5 within a Portfolio, classes of shares, the allocations rules set forth above shall be applicable mutatis mutandis to such classes of shares.

Claims of third parties against the Sicav shall be accounted for in the relevant class of Shares.

Each Portfolio shall be liable only for its own debts and obligations.

#### V. Dilution

Dilution techniques may be used in order to adjust the net asset value, as more fully described in the sales documents of the Sicav.

### **Art. 12. Frequency and Temporary Suspension of Calculation of Net Asset Value per Share, of Issue, Redemption and Conversion of Shares.**

With respect to each class of shares, the net asset value per share and the subscription, redemption and conversion price of shares shall be calculated from time to time by the Sicav or any agent appointed thereto by the Sicav, at a frequency determined by the Board of Directors, such date or time of calculation being referred to herein as the "Valuation Day" as more fully described in the sales documents of the Sicav.

The Sicav may temporarily suspend the determination of the net asset value per share of any particular class and the issue and redemption of its shares from its shareholders as well as the conversion from and to shares of each class:

a) during any period when any of the principal stock exchanges or regulated markets on which a substantial portion of the investments of the Sicav attributable to a Portfolio from time to time is quoted, or when one or more foreign exchange markets in the currency in which a substantial portion of the assets of the Portfolio is denominated, are closed otherwise than for ordinary holidays or during which dealings are substantially restricted or suspended;

b) political, economic, military, monetary or other emergency beyond the control, liability and influence of the Sicav makes the disposal of the assets of any Portfolio impossible under normal conditions or such disposal would be detrimental to the interests of the shareholders;

c) during any breakdown in the means of communication network normally employed in determining the price or value of any of the investments of such Portfolio or the current price or value on any stock exchange or market in respect of the assets attributable to such Portfolio;

d) during any period when the Sicav is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of shares of such Portfolio or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot, in the opinion of the Board of Directors, be effected at normal rates of exchange;

e) during any period when for any other reason the prices of any investments owned by the Sicav attributable to such Portfolio cannot promptly or accurately be ascertained;

f) during any period when the Board of Directors so decides, provided all shareholders are treated on an equal footing and all relevant laws and regulations are applied (i) as soon as an extraordinary general meeting of shareholders of the Sicav or a Portfolio has been convened for the purpose of deciding on the liquidation or dissolution of the Sicav or a Portfolio and (ii) when the Board of Directors is empowered to decide on this matter, upon its decision to liquidate or dissolve a Portfolio.

In circumstances where (i) one or more pricing sources fails to provide valuations to the administrative agent, which could have a significant impact on the net asset value, or where (ii) the value of any asset(s) may not be determined as rapidly and accurately as required, the administrative agent is authorized to postpone the net asset value calculation and as a result may be unable to determine subscription and redemption prices. The board of directors shall be informed immediately by the administrative agent should this situation arise. The board of directors may then decide to suspend the calculation of the net asset value in accordance with the procedures described above.

When exceptional circumstances might adversely affect shareholders' interests or in the case that significant requests for subscription, redemption or conversion are received, the Board of Directors reserves the right to set the value of shares in one or more Portfolios only after having sold the necessary securities, as soon as possible, on behalf of the Portfolio(s) concerned. In this case, subscriptions, redemptions and conversions that are simultaneously in the process of execution will be treated on the basis of a single net asset value in order to ensure that all shareholders having presented requests for subscription, redemption or conversion are treated equally.

Any such suspension of the calculation of the net asset value shall be notified to the subscribers and shareholders requesting redemption, subscription or conversion of their shares on receipt of their request for subscription, redemption or conversion.

Suspended subscriptions, redemptions and conversions will be taken into account on the first Valuation Day after the suspension ends.

Such suspension as to any class of shares shall have no effect on the calculation of the net asset value per share, the issue, redemption and conversion of shares of any other class of shares.

Any request for subscription, redemption or conversion shall be irrevocable except in the event of a suspension of the calculation of the net asset value.

### **Title III. Administration and Supervision**

#### **Art. 13. Directors.**

The Sicav shall be managed by a Board of Directors composed of not less than three members, who need not be shareholders of the Sicav. The directors shall be elected for a term not exceeding six years. They may be re-elected. The directors shall be elected by the shareholders at a general meeting of shareholders; in particular by the shareholders at their annual general meeting for a period ending in principle at the next annual general meeting or until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders. The shareholders shall further determine the number of directors, their remuneration and the term of their office.

In the event in which an elected director is a legal entity, a permanent individual representative thereof should be designated as member of the Board of Directors. Such individual is submitted to the same obligations than the other directors.

Such individual may only be revoked upon appointment of a replacement individual.

Directors shall be elected by the majority of the votes validly cast and shall be subject to the approval of the Luxembourg regulatory authorities.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders which shall take a final decision regarding such nomination.

#### **Art. 14. Board Meetings.**

The Board of Directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who needs not be a director, who shall write and keep the minutes of the meetings of the Board of Directors and of the shareholders. The Board of Directors shall meet upon call by the chairman or any two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at the meetings of the Board of Directors and of the shareholders. In his absence, the shareholders or the board members shall decide by a majority vote that another director, or in case of a shareholders' meeting, that any other person shall be in the chair of such meetings.

The Board of Directors may appoint any officers, including a general manager and any assistant general managers as well as any other officers deemed necessary for the operation and management of the Sicav. Such appointments may be cancelled at any time by the Board of Directors. The officers need not be directors or shareholders of the Sicav. Unless otherwise stipulated by these Articles, the officers shall have the rights and duties conferred upon them by the Board of Directors.

Written notice of any meeting of the Board of Directors shall be given to all directors at least twenty-four hours prior to the date set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by consent in writing, by telegram, telefax or any other similar means of communication. Separate notice shall not be required for meetings held at times and places fixed in a resolution adopted by the Board of Directors.

Any director may act at any meeting by appointing in writing, by telegram, telex or telefax or any other similar means of communication another director as his proxy. A director may represent several of his colleagues.

Any director may participate in a meeting of the Board of Directors by conference call or similar means of communications equipment which enables his/her identification whereby all persons participating in the meeting can hear each other, and participating in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting.

The directors may only act at duly convened meetings of the Board of Directors. The directors may not bind the Sicav by their individual signatures, except if specifically authorized thereto by resolution of the Board of Directors.

The Board of Directors can deliberate or act validly only if at least half of the number of the majority of the directors, or any other number of directors that the board may determine, are present or represented.

Resolutions of the Board of Directors will be recorded in minutes signed by the person who will chair the meeting. Copies of extracts of such minutes to be produced in judicial proceedings or elsewhere will be validly signed by the chairman of the meeting or any two directors or by the secretary or any other authorized person.

Resolutions are taken by a majority vote of the directors present or represented and voting at such meeting.

In the event that at any meeting the number of votes for or against a resolution is equal, the chairman of the meeting shall have a casting vote.

Resolutions in writing approved and signed by all directors shall have the same effect as resolutions voted at the Board of Directors' meetings; each director shall approve such resolution in writing, by telegram, telex, telefax or any other similar means of communication. Such approval shall be confirmed in writing and all documents shall form the record that proves that such decision has been taken.

**Art. 15. Powers of the Board of Directors.**

The Board of Directors is vested with the broadest powers to perform all acts of disposition and administration within the Sicav's purpose, in compliance with the investment policy as determined in Article 18 hereof.

All powers not expressly reserved by law or by the present Articles to the general meeting of shareholders are in the competence of the Board of Directors.

**Art. 16. Share Class P.**

The Board of Directors of the Sicav may issue a Share Class P. These shares will be issued exclusively for the benefit of institutional investors which are members of the Syz & Co. Group.

The holders of Share Class P will propose a list of candidates to the general meeting of shareholders, from which the majority of the members of the Board of Directors will be appointed in accordance with article 13 above. The list of candidates proposed by the holders of Share Class P shall comprise a number of candidates equal to at least double the number of seats to be filled for this category of director. The candidates on the list who receive the largest number of votes shall be elected.

Moreover, any shareholder wishing to propose another candidate for the position of member of the Board of Directors at the general meeting of shareholders must inform the Sicav in writing at least two weeks before the date on which the general meeting is to be held. In order to avoid any ambiguity, the list of candidates submitted by the holders of Share Class P shall comply with the same modalities.

The vacancy of a position of member of the Board of Directors of the Share Class P may be filled only by a new member proposed by the holders of Share Class P.

This Article may only be amended or abrogated by an affirmative vote of shareholders accounting for at least two thirds of the shares of the Sicav that are present or represented at a general meeting of shareholders at which 50% of the Sicav's shares are present, represented and vote. These quorums and majority conditions must be fulfilled at any general meeting of shareholders convened for this purpose.

**Art. 17. Corporate Signature.**

Vis-à-vis third parties, the Sicav is validly bound by the joint signatures of any two directors or by the joint or single signature of any person(s) to whom authority has been delegated by the Board of Directors.

**Art. 18. Delegation of Power.**

The Board of Directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Sicav (including the right to act as authorized signatory for the Sicav) and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose to one or several physical persons or corporate entities, which need not be members of the Board of Directors, who shall have the powers determined by the Board of Directors and who may, if the Board of Directors so authorizes, sub-delegate their powers.

The Sicav may enter with any Luxembourg or foreign company into (an) investment management agreement(s), according to which such company will supply the Sicav with recommendations and advice with respect to the Sicav's investment policy. Furthermore, such company may, on a day-to-day basis and subject to the overall control and ultimate responsibility of the Board of Directors, purchase and sell assets and otherwise manage the Sicav's portfolio. The investment management agreement shall contain the rules governing the modification or expiration of such contract(s) which are otherwise concluded for an unlimited period.

The Board of Directors may also confer special powers of attorney by notarial or private proxy.

**Art. 19. Investment Policies and Restrictions.**

The Board of Directors, based upon the principle of risk spreading, has the power to determine (i) the investment policies and strategies to be applied in respect of each Portfolio, (ii) the hedging strategy, if any, to be applied to specific classes of shares within particular Portfolios and (iii) the course of conduct of the management and business affairs of the Sicav.

**Art. 20. Conflict of Interest.**

No contract or other transaction between the Sicav and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Sicav is interested in, or is a director, associate, officer or employee of, such other company or firm. Any director or officer of the Sicav who serves as a director, officer or employee of any company or firm with which the Sicav shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Sicav may have in any transaction of the Sicav an interest opposite to the interests of the Sicav, except for day-to-day transactions concluded in normal terms such director or officer shall make known to the Board of Directors such opposite interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction and such director's or officer's interest therein shall be reported to the next succeeding general meeting of shareholders.

The term "opposite interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or without interest in any matter, position or transaction involving the investment manager, the management company, the Custodian or such other person, company or entity as may from time to time be determined by the Board of Directors in its discretion.

#### **Art. 21. Indemnification of Directors.**

The Sicav may indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Sicav or, at its request, of any other company of which the Sicav is a shareholder or a creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Sicav is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

#### **Art. 22. Auditors.**

The accounting data related in the annual report of the Sicav shall be examined by an auditor (réviseur d'entreprises agréé) appointed by the general meeting of shareholders and remunerated by the Sicav.

### **Title IV. General meetings - Accounting year - Distributions**

#### **Art. 23. General Meetings of Shareholders of the Sicav.**

The general meeting of shareholders of the Sicav shall represent the entire body of shareholders of the Sicav. Its resolutions shall be binding upon all the shareholders regardless of the class of shares held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Sicav.

The general meeting of shareholders shall meet upon call by the Board of Directors.

It may also be called upon the request of shareholders representing at least one tenth of the share capital.

The annual general meeting shall be held in accordance with Luxembourg law in Luxembourg City at a place specified in the notice of meeting, on the third Thursday of June at 2.00 p.m.

If such day is a legal or a bank holiday in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following business day.

Other meetings of shareholders may be held at such places and times as may be specified in the respective notices of meeting.

Shareholders shall meet upon call by the Board of Directors pursuant to a notice setting forth the agenda sent to each registered shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders in accordance with applicable law. The giving of such notice to registered shareholders need not be justified to the meeting. The agenda shall be prepared by the Board of Directors except in the instance where the meeting is called on the written demand of the shareholders in which instance the Board of Directors may prepare a supplementary agenda.

Shareholders representing at least one tenth of the share capital may request the adjunction of one or several items to the agenda of any general meeting of shareholders. Such a request must be sent to the registered office of the Sicav by registered mail five days at the latest before the relevant meeting.

If bearer shares are issued the notice of meeting shall in addition be published as provided by law in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, in one or more Luxembourg newspapers, and in such other newspapers as the Board of Directors may decide.

If all shares are in registered form and if no publications are made, notices to shareholders may be mailed by registered mail only.

If all shareholders are present or represented and consider themselves as being duly convened and informed of the agenda, the general meeting may take place without notice of meeting.

The holders of bearer shares are obliged, in order to be admitted to the general meetings, to deposit their share certificates with an institution specified in the convening notice at least five days prior to the date of the meeting.

The Board of Directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders in order to attend any meeting of shareholders.

The business transacted at any meeting of the shareholders shall be limited to the matters contained in the agenda (which shall include all matters required by law) and business incidental to such matters.

Each share of whatever class is entitled to one vote, in compliance with Luxembourg law and these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by giving a written proxy or by cable, telegram or facsimile transactions to another person, who need not be a shareholder and who may be a director of the Sicav.

Unless otherwise provided by law or herein, resolutions of the general meeting are passed by a simple majority of the validly cast votes, which, for the avoidance of doubt shall not include abstention, nil vote and blank ballot paper.



**Art. 24. General Meetings of Shareholders in a Portfolio or in a Class of Shares.**

The shareholders of the class or classes issued in respect of any Portfolio may hold, at any time, general meetings to decide on any matters which relate exclusively to such Portfolio.

In addition, the shareholders of any class of shares may hold, at any time, general meetings to decide on any matters which relate exclusively to such class.

The provisions of Article 23, paragraphs 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 shall apply to such general meetings.

Each share is entitled to one vote in compliance with Luxembourg law and these Articles. Shareholders may act either in person or by giving a proxy in writing or by cable, telegram or facsimile transmission to another person who needs not be a shareholder and may be a director of the Sicav.

Unless otherwise provided for by law or herein, resolutions of the general meeting of shareholders of a Portfolio or of a class of shares are passed by a simple majority of the validly cast votes, which, for the avoidance of doubt shall not include abstention, nil vote and blank ballot paper.

Any resolution of the general meeting of shareholders of the Sicav, affecting the rights of the holders of shares of any class vis-à-vis the rights of the holders of shares of any other class or classes, shall be subject to a resolution of the general meeting of shareholders of such class or classes in compliance with Article 68 of the law of 10 August, 1915 on commercial companies, as amended (the "Law of 10 August 1915").

**Art. 25. Dissolution and Merger of Portfolios or Classes of Shares.**

In the event that for any reason the value of the net assets in any Portfolio or the value of the net assets of any class of shares within a Portfolio has decreased to an amount determined by the Board of Directors to be the minimum level for such Portfolio, or such class of shares, to be operated in an economically efficient manner, or in the event of unfavourable change in the social, economic or political situation, or in order to effect an economic rationalization, the Board of Directors may decide to compulsorily redeem all the shares of the relevant class or classes issued in such Portfolio at the net asset value per share (taking into account actual realization prices of investments and realization expenses), calculated on the Valuation Day at which such decision shall take effect. The decision of the Board of Directors will be published (either in newspapers to be determined by the Board of Directors or by way of a notice sent to the shareholders at their addresses indicated in the register of shareholders) prior to the effective date of the compulsory redemption and the publication will indicate the reasons for, and the procedures of, the compulsory redemption operations. Unless it is otherwise decided in the interests of, or to keep equal treatment between, the shareholders, the shareholders of the Portfolio or class of shares concerned may continue to request redemption or conversion of their shares free of charge (but taking into account actual realization prices of investments and realization expenses) prior to the date effective for the compulsory redemption.

Notwithstanding the powers conferred to the Board of Directors by the preceding paragraph, the shareholders of any one or all classes of shares issued in any Portfolio may at a general meeting of such shareholders, upon proposal from the Board of Directors, redeem all the shares of the relevant class or classes and refund to the shareholders the net asset value of their shares (taking into account actual realization prices of investments and realization expenses) calculated on the Valuation Day at which such decision shall take effect. There shall be no quorum requirements for such general meeting of shareholders which shall decide by resolution taken by simple majority of the validly cast votes.

Assets which may not be distributed to their beneficiaries upon the implementation of the redemption will be deposited with the Caisse de Consignations on behalf of the persons entitled thereto.

All redeemed shares shall be cancelled.

Under the same circumstances as provided in the first paragraph of this Article, the Board of Directors may decide to allocate the assets of any Portfolio to those of another existing Portfolio within the Sicav or to another fund (the "New Portfolio") and to redesignate the shares of such Portfolio as shares of the New Portfolio (following a split or consolidation, if necessary, and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to shareholders). Such decision will be published in the same manner as described in the first paragraph of this Article (and, in addition, the publication will contain information in relation to the New Portfolio), one month before the date on which the merger becomes effective in order to enable shareholders to request redemption or conversion of their shares, free of charge, during such period.

At the expiry of this period, the decision related to the contribution binds all the shareholders who have not exercised such right, provided that when the fund benefiting from such contribution is of the contractual type (fonds commun de placement), the decision only binds the shareholders who agreed to the contribution.

The Board of Directors may also, under the same circumstances as provided above, decide to allocate the assets of, and liabilities attributable to any portfolio to a foreign fund.

A Portfolio may exclusively be contributed to a foreign fund upon approval of all the shareholders of the classes of shares issued in the Portfolio concerned or under the condition that only the assets of the consenting shareholders be contributed to the foreign fund.

Notwithstanding the powers conferred to the Board of Directors by the preceding paragraph, a contribution of the assets and of the liabilities attributable to any Portfolio to another Portfolio of the Sicav may be decided upon by a general

meeting of the shareholders of the Portfolio concerned for which there shall be no quorum requirements and which will decide upon such a merger by resolution taken by simple majority of the validly cast votes.

A contribution of the assets and of the liabilities attributable to any Portfolio to another fund referred to in the fifth paragraph of this Article or to another Portfolio within such other fund shall require a resolution of the shareholders of such Portfolio taken with 50% quorum requirement of the shares in issue and adopted at a 2/3 majority of the votes validly cast at such meeting, except when such a contribution is to be implemented with a Luxembourg fund of the contractual type (fonds commun de placement) or a foreign based fund, in which case such resolutions shall be binding only on those shareholders who have voted in favour of such contribution.

In the event that the Board of Directors determine that it is required for the interests of the shareholders of the relevant Portfolio or that a change in the economic or political situation relating to the Portfolio concerned has occurred which would justify it, the reorganisation of one Portfolio, by means of a division into two or more Portfolios, may be decided by the Board of Directors. Such decision will be published in the same manner as described above and, in addition, the publication will contain information in relation to the two or more new Portfolios. Such publication will be made within one month before the date on which the reorganisation becomes effective in order to enable the shareholders to request redemption of their shares, free of charge before the operation involving division into two or more Portfolios becomes effective.

#### **Art. 26. Accounting Year.**

The accounting year of the Sicav shall commence on the first of January of each year and shall terminate on the thirty-first of December of the same year.

#### **Art. 27. Distributions.**

The general meeting of shareholders of the class or classes issued in respect of any Portfolio shall, upon proposal from the Board of Directors and within the limits provided by law, determine how the results of such Portfolio shall be disposed of, and may from time to time declare, or authorize the Board of Directors to declare, distributions.

For any class of shares entitled to distributions, the Board of Directors may decide to pay interim dividends in compliance with the conditions set forth by law.

Payments of distributions to holders of registered shares shall be made to such shareholders at their addresses in the register of shareholders. Payments of distributions to holders of bearer shares shall be made upon presentation of the dividend coupon to the agent or agents therefore designated by the Sicav.

Distributions may be paid in such currency and at such time and place that the Board of Directors shall determine from time to time.

For each Portfolio or class of shares, the Board of Directors may decide on the payment of interim dividends in compliance with legal requirements.

The Board of Directors may decide to distribute stock dividends in lieu of cash dividends upon such terms and conditions as may be set forth by the Board of Directors.

Any distribution that has not been claimed within five years of its declaration shall be forfeited and revert to the Portfolio relating to the relevant class or classes of shares.

No interest shall be paid on a dividend declared by the Sicav and kept by it at the disposal of its beneficiary.

### **Title V. Final provisions**

#### **Art. 28. Dissolution of the Sicav.**

The Sicav may at any time be dissolved by a resolution of the general meeting of shareholders subject to the quorum and majority requirements referred to in Article 31 hereof.

Whenever the share capital falls below two-thirds of the minimum capital indicated in Article 5 hereof, the question of the dissolution of the Sicav shall be referred to the general meeting by the Board of Directors. The general meeting, for which no quorum shall be required, shall decide by a simple majority of the validly cast votes, which for the avoidance of doubt shall not include abstention, nil vote and blank ballot paper.

The question of the dissolution of the Sicav shall further be referred to the general meeting whenever the share capital falls below one-fourth of the minimum capital set by Article 5 hereof; in such an event, the general meeting shall be held without any quorum requirements and the dissolution may be decided by shareholders holding one-fourth of the votes of the shares represented and validly cast at the meeting.

The meeting must be convened so that it is held within a period of forty days from ascertainment that the net assets of the Sicav have fallen below two-thirds or one-fourth of the legal minimum, as the case may be.

#### **Art. 29. Liquidation.**

Liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may be physical persons or legal entities, appointed by the general meeting of shareholders which shall determine their powers and their compensation.

**Art. 30. Custodian.**

To the extent required by law, the Sicav shall enter into a custody agreement with a banking or saving institution as defined by the law of 5 April, 1993 on the financial sector, as amended (herein referred to as the "Custodian").

The Custodian shall fulfil the duties and responsibilities as provided in the custody agreement.

If the Custodian desires to retire, the Board of Directors shall use its best endeavours to find a successor custodian within two months of the effectiveness of such retirement. The Board of Directors may terminate the appointment of the Custodian but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed to act in the place thereof.

**Art. 31. Amendments to the Articles of Incorporation.**

The Articles may be amended by a general meeting of shareholders subject to the quorum and majority requirements provided by the Law of 10 August 1915. For the avoidance of doubt, such quorum and majority requirements shall be as follows: fifty percent of the shares issued must be present or represented at the general meeting and a super-majority of two thirds of the shareholders present or represented and validly voting is required to adopt a resolution. In the event that the quorum is not reached, the general meeting must be adjourned and re-convened. There is no quorum requirement for the second meeting but the majority requirement remains unchanged.

**Art. 32. Statement.**

Words importing a masculine gender also include the feminine gender and words importing persons or shareholders also include corporations, partnerships associations and any other organized group of persons whether incorporated or not.

**Art. 33. Applicable Law.**

All matters not governed by the Articles shall be determined in accordance with the Law of 10 August 1915 and the Law of 13 February 2007, as such laws have been or may be amended from time to time.

*Transitory Dispositions*

- 1) The first accounting year will begin on the date of the formation of the Sicav and will end on 31 December 2010.
- 2) By exception, the first annual general meeting will be held on 21 April 2011.

*Subscription and Payment*

The share capital of the Sicav is subscribed as follows:

- Banque Syz & Co S.A. subscribes for thirty one (31) shares, resulting in a total payment of thirty-one thousand Euro (31,000.- EUR).

Evidence of the above payments, totalling thirty-one thousand Euro (31,000.- EUR) was given to the undersigned notary.

The subscriber declared that upon determination by the Board of Directors, pursuant to the Articles, of the various classes of shares which the Sicav shall have, he will elect the class or classes of shares to which the shares subscribed to shall appertain.

*Declaration*

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in articles 26, 26-3 and 26-5 of the Law of 10 August 1915 on commercial companies and expressly states that they have been fulfilled.

*Expenses*

The formation and preliminary expenses of the Sicav, amount to approximately EUR 3,000.-.

*General Meeting of Shareholders*

The above named person representing the entire subscribed capital and considering herself as validly convened, has immediately proceeded to resolve as follows:

I. The following are elected as directors for a term to expire at the close of the annual general meeting of shareholders which shall deliberate on the annual accounts of the Sicav as at 31 December 2010:

*Chairman of the Board:*

- Mr Alfredo Piacentini, born on 7 March 1957, in Genoa (Italy), General Manager, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Geneva - Switzerland.

*Members:*

- Mr Alan Mudie, born on 6 March 1956, in Galashiels (GB), Chief Executive Officer Oyster, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Geneva - Switzerland.

- Mr Thierry Robin, born on 12 November 1969, in Paris (FR), Senior Vice President, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Geneva - Switzerland.

- Mr Olivier Govaerts, born on 13 August 1973 in Basel (CH), Vice President, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Geneva - Switzerland.

- Mr Michel Raffoul, born on 9 November 1951, in Accra (Ghana), Senior Counsel, Arendt & Medernach, 14 rue Erasme, L-2082 Luxembourg - Luxembourg.

II. The following is elected as auditor for a term to expire at the close of the annual general meeting of shareholders which shall deliberate on the annual accounts of the Sicav as at 31 December 2010:

- PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg - Luxembourg.

III. The registered office of the Sicav is set at 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg - Luxembourg.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that on request of the above named persons, this deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons, in case of divergence between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof this notarial deed was drawn up in Luxembourg on the date at the beginning of this deed.

This deed having been given for reading to the parties, they signed together with us, the notary this original deed.

### **Suit la traduction en française du texte qui précède:**

L'an deux mille neuf, le vingt novembre.

Par-devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg (Luxembourg).

A comparu:

Banque Syz & Co. S.A., ayant son siège à 30, rue du Rhône, Genève CH-1204, Suisse, dûment représentée par Viviane de Moreau d'Andoy, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Genève, le 17 novembre 2009.

La prédite procuration, signée ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée à ce document aux fins d'enregistrement avec les autorités compétentes.

La comparante, au titre de la capacité par laquelle elle agit, a sollicité le notaire soussigné aux fins d'établir les statuts (les "Statuts") d'une société qu'il déclare constituer en tant qu'actionnaire unique.

### **Titre I. Dénomination - Siège social - Durée - Objet**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination.**

Il est établi par l'associé unique et entre tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé sous la dénomination de "AMA SICAV-SIF" (ci-après la "Sicav").

Cependant, la Sicav devra, sur demande de Oyster Asset Management S.A., changer sa dénomination qui ne contiendra ni le terme "AMA SICAV-SIF", ni aucune référence à une société du groupe Syz & Co, dès qu'un gestionnaire autre qu'Oyster Asset Management S.A. serait désigné par la Sicav.

#### **Art. 2. Siège social.**

Le siège social de la Sicav est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Sicav peut établir, par décision du conseil d'administration de la Sicav "Conseil d'Administration", des succursales, filiales ou autres bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (mais en aucun cas aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions). Le siège social de la Sicav peut être transféré à l'intérieur de la ville de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Sicav à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Sicav, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

#### **Art. 3. Durée.**

La Sicav est constituée pour une durée illimitée.

#### **Art. 4. Objet.**

L'objet exclusif de la Sicav est d'investir les fonds dont elle dispose dans un panier d'actifs en vue de répartir les risques d'investissement et d'assurer aux investisseurs le bénéfice des résultats de la gestion de leurs actifs.

La Sicav peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissements spécialisés (la "Loi du 13 février 2007") telle qu'amendée.

## **Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire**

### **Art. 5. Capital Social - Classes d'Actions.**

Le capital de la Sicav sera représenté par des actions sans valeur nominale, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Sicav conformément à l'Article 11 des présents Statuts. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, conformément à l'Article 7 des présents Statuts, un nombre illimité d'actions partiellement ou totalement libérées sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux actions ainsi émises. Au moins 5% du montant des souscriptions pour les actions partiellement libérées doit être payé en liquide ou par un apport autre qu'en liquide. Le capital minimum sera celui prévu par la loi soit un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément de la Sicav en tant qu'organisme de placement collectif selon la législation luxembourgeoise. Le capital initial est de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) divisé en trente et une (31) actions, sans valeur nominale.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du Conseil d'Administration, au sein de différentes classes d'actions. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe d'action déterminée sera investi en avoirs financiers autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le Portfolio (défini ci-après), établi pour la (les) classe(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établira un portefeuille d'avoirs constituant un portfolio ("Portfolio"), au sens de l'article 71 de la Loi de 2007, correspondant à une classe d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions, conformément à la description de l'Article 11 ci-dessous. La Sicav constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque portefeuille d'avoirs sera investi pour le bénéfice exclusif dudit Portfolio. Par ailleurs, chaque Portfolio ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Portfolio.

Le Conseil d'Administration créera chaque Portfolio pour une période illimitée ou limitée, dans le dernier cas, le Conseil d'Administration pourra proroger, à la fin de la période initiale, la durée du Portfolio, une ou plusieurs fois. A l'expiration de la durée d'existence du Portfolio, la Sicav rachètera toutes les actions des classes d'actions concernées, conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 25 ci-dessous.

A chaque prorogation du Portfolio, les actionnaires nominatifs recevront une notification écrite, par le biais d'un avis envoyé à l'adresse enregistrée et indiquée au registre des actionnaires de la Sicav. La Sicav informera les actionnaires au porteur par un avis publié dans les journaux déterminés par le Conseil d'Administration, sauf si l'identité de ces actionnaires et leurs adresses sont connues par la Sicav. Les documents de vente des actions de la Sicav indiqueront la durée de chaque Portfolio et si cela est adéquat la prorogation dudit Portfolio.

Pour déterminer le capital de la Sicav, les avoirs nets correspondant à chaque classe d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euros, convertis en Euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les classes d'actions.

### **Art. 6. Forme des Actions.**

(1) Le Conseil d'Administration déterminera si la Sicav émettra des actions au porteur et/ou nominatives. Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le Conseil d'Administration et devront être pourvus sur leur recto de la mention qu'ils ne peuvent être cédés à une Personne Non Autorisée ou entité organisée, par ou pour une Personne Non Autorisée (tel que défini dans l'Article 10 ci-après).

Toutes les actions nominatives émises de la Sicav seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Sicav ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Sicav; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Sicav et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires. La Sicav décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions nominatives, si de tels certificats ont été émis, indiquant, le cas échéant, que le cessionnaire n'est pas une Personne Non Autorisée et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leur lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actionnaires constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par annulation des certificats d'actions au porteur, et, s'il y a lieu, par émission de certificats d'actions nominatives en leur lieu et place, et une mention sera faite au registre des actionnaires constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire demandant la conversion, à la discrétion du Conseil d'Administration.

Avant que les actions ne soient émises sous forme d'actions au porteur et avant que des actions nominatives ne soient converties en actions au porteur, la Sicav peut demander, d'une manière que le Conseil d'Administration considère comme satisfaisante, l'assurance qu'une telle émission ou qu'un tel échange n'aboutira pas à ce que lesdites actions soient détenues par des Personnes Non Autorisées.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Lesdites signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit faxées. Ces certificats resteront valables, même si la liste des signatures autorisées de la Sicav est modifiée. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne dûment autorisée à cet effet par le Conseil d'Administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Sicav pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

(2) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant et, le cas échéant, selon les conditions prévues dans les documents de vente de la Sicav. Le transfert d'actions nominatives se fera (i) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Sicav du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Sicav, ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires, une telle inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Sicav, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration. Ce transfert doit être dûment autorisé par le Conseil d'Administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Sicav une adresse à laquelle tous les avis et toutes les communications pourront être envoyés. Cette adresse sera inscrite également au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Sicav, mention en sera faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Sicav ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Sicav par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite, envoyée à la Sicav à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier de façon satisfaisante pour la Sicav, que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Sicav déterminera, notamment sous forme d'un certificat donné comme garantie qui inclura sans y être limité une obligation émise par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Sicav pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'actions original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Sicav et remplacés par de nouveaux certificats.

La Sicav peut à son gré mettre à la charge de l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'actions, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Sicav en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actionnaires ou avec l'annulation de l'ancien certificat.

(5) La Sicav ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Sicav. L'absence d'une telle désignation entraîne la suspension de l'exercice de tous les droits attachés à l'action.

(6) La Sicav peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, seuls des certificats représentant des actions entières seront émis.

#### **Art. 7. Emission des Actions.**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation un nombre illimité d'actions nouvelles sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions à émettre.

Le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe ou dans un Portfolio; le Conseil d'Administration peut, notamment, décider que les actions d'un Portfolio seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre période telle que prévue dans les documents de vente des actions.

Lorsque la Sicav offre des actions en souscription, le prix par action offerte est déterminé dans les documents de vente de la Sicav pour la classe concernée dans le Portfolio concerné. Ce prix pourra être majoré d'un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Sicav lorsqu'elle investit les produits des émissions ainsi que par les commissions de vente applicables, telles qu'approuvées périodiquement par le Conseil d'Administration.

Pour certains Portfolios, le Conseil d'Administration pourra prélever, au bénéfice du Portfolio concerné, des frais d'investissement qui s'ajouteront à la Valeur Nette d'Inventaire, tel que plus amplement décrit dans le document de vente de la Sicav ou, le cas échéant, qui seront compris dans la Valeur Nette d'Inventaire. Dans tous les cas, les frais d'investissement s'appliqueront à tous les actionnaires dans la même situation de façon équitable.

Le paiement des actions doit avoir lieu le jour défini dans les documents de vente de la Sicav, ou lors de tout autre jour et aux conditions prévues par le Conseil d'Administration et indiquées plus précisément dans les documents de vente de la Sicav. Les modes de paiement liés à ces souscriptions doivent être déterminés par le Conseil d'Administration et spécifiés et décrit plus précisément dans les documents de vente de la Sicav.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

Dans le cas où des actions souscrites ne sont pas payées, la Sicav peut racheter les actions émises tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions et tous autres frais.

La Sicav pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, en observant les conditions imposées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Sicav et à condition que ces titres soient compatibles avec les objectifs d'investissement et les politiques et restrictions d'investissement du Portfolio auquel elles ont été apportées. Les frais encourus en raison d'un apport en nature de titres seront à la charge de l'actionnaire effectuant un tel apport.

#### **Art. 8. Rachat d'Actions.**

Tout actionnaire a le droit de demander à la Sicav le rachat de tout ou partie des actions qu'il détient, selon les conditions et modalités fixées par le Conseil d'Administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat par action sera payable à une date, telle que définie dans les documents de vente, et à toute autre date et sous les conditions prévues par le Conseil d'Administration et telles qu'indiquées plus précisément dans les documents de vente. Le prix de rachat est établi, conformément à la politique fixée périodiquement par le Conseil d'Administration, et les documents de transfert aient été reçus par la Sicav, sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-dessous.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée dans le Portfolio concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas jusqu'au dix millième le plus proche de la devise concernée, ainsi que le Conseil d'Administration le déterminera.

Pour certains Portfolios, le Conseil d'Administration pourra prélever, au bénéfice du Portfolio concerné, des frais de désinvestissement qui seront déduits de la Valeur Nette d'Inventaire, tel que plus amplement décrit dans le document de vente de la Sicav ou, le cas échéant, qui seront compris dans la Valeur Nette d'Inventaire. Dans tous les cas, les frais de désinvestissement s'appliqueront à tous les actionnaires dans la même situation de façon équitable.

Si, par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du Portfolio concerné tombait en-dessous du nombre ou du montant fixé par le Conseil d'Administration, la Sicav pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans cette classe d'actions.

En outre, si au Jour d'Evaluation (tel que défini par l'Article 12 ci-dessous) donné, les demandes de rachat faites conformément à cet Article et les demandes de conversion faites conformément à l'Article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels une classe d'actions déterminée investit, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion sera reportée pendant une période et aux conditions que le Conseil d'Administration estime être dans le meilleur intérêt de la Sicav. Le Jour d'Evaluation suivant, les demandes de rachat et de conversion seront effectuées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

La Sicav pourra procéder au rachat forcé des actions d'un actionnaire aux conditions prévues dans le document de vente de la Sicav.

La Sicav aura le droit, si le Conseil d'Administration le décide, de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire consentant par attribution en nature à l'actionnaire d'investissements provenant du portefeuille d'avoirs établi en rapport avec cette classe d'actions ou ces classes d'actions ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 11) au Jour d'Evaluation, auquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. La nature et le type des actifs devant être transférés, le cas échéant, sera déterminé sur des bases raisonnables et de bonne foi et sans préjudice des intérêts des autres détenteurs d'actions de la classe ou des classes d'actions visées et le mode d'évaluation utilisé sera confirmé par un rapport spécial des réviseurs d'entreprises agréés de la Sicav. Les coûts d'un tel transfert seront à la charge du cessionnaire.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

#### **Art. 9. Conversion d'Actions.**

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration pour certaines classes d'actions ou Portfolios, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une même ou d'une autre classe à l'intérieur du même ou d'un autre Portfolio dont, sauf disposition contraire les modalités, conditions et paiement des charges et commissions y afférentes seront définies par le Conseil d'Administration.

Le prix de conversion des actions d'une classe ou d'un Portfolio dans une autre classe ou Portfolio sera déterminé dans les documents de vente relatifs aux actions. Au cas où une demande de conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe déterminée

en-dessous du nombre ou du montant fixé par le Conseil d'Administration, la Sicav pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de conversion de toutes les actions de cette classe détenues par cet actionnaire.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre classe a été effectuée, seront annulées.

#### **Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions.**

La Sicav pourra restreindre ou empêcher la possession des actions de la Sicav par toute personne, firme ou personne morale, si, de l'avis de la Sicav, une telle possession peut être préjudiciable pour la Sicav, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il peut en résulter que la Sicav serait soumise à des désavantages fiscaux ou d'autres désavantages financiers qui n'auraient pas été subis autrement (cette personne, firme ou personne morale comme déterminée par le Conseil d'Administration est désignée dans les présents Statuts par "Personne Non Autorisée"). De même, la Société pourra limiter ou interdire la détention directe ou indirecte sans autorisation préalable par une personne physique ou morale d'actions d'un Portfolio représentant 10% ou plus des actifs d'un Portfolio par voie de souscription (aussi une "Personne Non Autorisée").

A cet effet la Sicav pourra:

A.- refuser l'émission d'actions et l'inscription de tout transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété légale ou économique d'actions à une Personne Non Autorisée; et

B.- à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, sous forme d'une déclaration sous serment, si nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne Non Autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne Non Autorisée la propriété économique de ces actions; et

C.- refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Sicav, le vote de toute Personne Non Autorisée; et

D.- si la Sicav constate qu'une Personne Non Autorisée, seule ou conjointement avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Sicav, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Sicav dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Sicav pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire ou faire en sorte que le maximum de détention décrit supra soit atteint, en respectant la procédure suivante:

(1) La Sicav enverra un second préavis (appelé ci-après "avis de rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les actions à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Sicav. Ledit actionnaire sera obligé de remettre à la Sicav sans délai le ou les certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificat(s) représentatif(s) de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel les actions susvisées seront rachetées (ci-après "prix de rachat") sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée au Jour d'Évaluation déterminé par le Conseil d'Administration pour le rachat d'actions de la Sicav et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificat(s) représentant les actions spécifiées dans cet avis, étant entendu que le prix le moins élevé sera retenu, et sera calculé conformément à l'Article 8 ci-dessus, déduction faite des frais qui y sont également prévus.

(3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe concernée et sera déposé pour paiement à ce propriétaire par la Sicav auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifié dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du ou des certificat(s) indiqué(s) dans l'avis de rachat et des coupons non échus y relatifs. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Sicav et ses avoirs concernant ces actions, sauf son droit de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) par l'intermédiaire de la banque après remise effective du ou des certificats, tel qu'indiqué ci-dessus. Toutes sommes payables à un actionnaire en vertu de ce paragraphe et non réclamées dans les six mois de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourront plus être réclamées et seront déposés à la Caisse de Consignations. Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement toutes mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Sicav en vue de l'exécution de cette réversion.

(4) L'exercice par la Sicav des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions par une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Sicav à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Sicav ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme "Personne Non Autorisée" tel qu'employé dans les présents Statuts ne comprend ni les souscripteurs des actions de la Sicav émises lors de la constitution de cette Sicav quand ces souscripteurs détiennent ces actions, ni un



marchand de titres qui acquiert ces actions avec l'intention de les distribuer à l'occasion d'une émission d'actions par la Sicav.

Le terme de "Personne Non Autorisée" inclut tout investisseur qui n'est pas un investisseur averti au sens de l'article 2 de la loi du 13 février 2007.

Un investisseur averti, au sens de l'article 2 de la Loi du 13 février 2007, est défini comme: tout investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti; et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000,- euros, ou tout autre équivalent dans une monnaie convertible, dans la Sicav, ou (ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une Sicav de gestion au sens de la directive 2001/107/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la Sicav.

Les conditions du présent Article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion de la Sicav.

Le terme "Personne Non Autorisée" inclut également toutes personne(s) considérée(s) comme ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique selon la "Regulation S" promulguée en vertu du "United States Securities Act" de 1933, et ainsi de manière non restrictive (i) toute personne physique résidant des Etats-Unis d'Amérique; (ii) toute société ou association organisée ou constitué sous les lois des Etats-Unis d'Amérique; (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (iv) tout trust dans lequel le trustee est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis d'Amérique; (vi) tout compte non-discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un intermédiaire ou une fiducie organisée, constituée ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (viii) toute société ou association lorsque: (A) organisée ou constituée sous une loi d'une juridiction étrangère; et (B) constituée par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique principalement pour les besoins d'investissements en titres non enregistrés en vertu du "Securities Act", à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (tel que définis dans le "Rule 501 (a) du "Securities Act") "qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts; mais il n'inclut pas (i) tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu pour le bénéfice ou pour le compte d'une personne autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire ou une fiducie professionnelle organisée, constituée, ou (s'il s'agit d'un particulier) résidante aux Etats-Unis d'Amérique ou (ii) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur de la succession est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a, soit seul, soit conjointement, avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les avoirs de la succession et que cette succession est régie par une loi autre que les lois des Etats-Unis d'Amérique.

#### **Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.**

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions dans chaque Portfolio sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente de la Sicav) de la classe concernée ou du Portfolio concerné et sera déterminée au jour où le Portfolio concerné calcule sa Valeur Nette d'Inventaire, en divisant les actifs nets de la Sicav correspondant à chaque classe d'actions, c'est-à-dire la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe d'actions au jour concerné, par le nombre d'actions de cette classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas jusqu'au dix millième le plus proche de la devise de référence concernée, tel que décidé par le Conseil d'Administration. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Sicav attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Sicav pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Sicav.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes d'actions se fera de la manière suivante:

- I. Les avoirs de la Sicav comprendront:
  - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
  - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas été encaissé);
  - 3) tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de ou conclus par la Sicav (pourvu que la Sicav puisse effectuer des ajustements consistant avec le paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs de marché des titres causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires);
  - 4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Sicav en espèces dans la mesure où la Sicav pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Sicav, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

6) les dépenses préliminaires de la Sicav, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Sicav, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;

7) tous les autres avoirs détenus par la Sicav, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avances.

La valeur des avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts annoncés ou venus à échéance tel que susmentionné mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur des titres et instruments et tous autres avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur tout autre marché réglementé qui opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, sera déterminée suivant le prix le plus représentatif sur les marchés et/ou des transactions passées sur ces marchés par le gestionnaire ou par le sous-gestionnaire, ou d'autres intermédiaires du marché. Ceci peut renvoyer au dernier cours disponible ou au cours pris à tout autre moment, sur les marchés que le Conseil d'administration considérera être les plus représentatifs (la liquidité et les transactions qui seront faites sur les marchés concernés seront des critères pris en considération à cet égard) ou sur la base d'un prix considéré par le Conseil d'Administration de la Sicav comme approprié. Le Conseil d'Administration pourra toutefois discrétionnairement permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète de manière plus adéquate la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Sicav, telle que mentionné ci-dessous.

(c) Dans la mesure où des avoirs ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé ou si, pour des valeurs ou instruments cotés ou négociés sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, comme mentionné, le prix déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur probable de réalisation de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées au prix de marché ou autrement à leur juste valeur à laquelle on peut s'attendre lors de leurs revente, comme déterminé prudemment et de bonne foi et sous la direction du Conseil d'Administration.

(d) La valeur de liquidation des contrats à terme (futures ou forward) ou des contrats d'options, qui ne sont pas admis à une côte officielle sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé équivaut à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration de façon prudente et de bonne foi sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme (futures ou forward) et des contrats d'options qui sont négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs ou d'un marché réglementé sur lesquels ces contrats à terme (futures ou forward) et ces contrats d'options sont négociés pour le compte de la Sicav; si un contrat à terme (futures ou forward) ou un contrat d'option ne peuvent pas être liquidés le jour auquel les avoirs nets totaux sont évalués, la base qui sert à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat est déterminée par la Sicav de façon juste et raisonnable.

(e) Les instruments du marché monétaire dotés d'une échéance résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués suivant la méthode du coût amorti, qui s'approche de la valeur de marché. Conformément à cette méthode des coûts amortis, les avoirs du Portfolio considéré sont évalués à leur coût d'acquisition avec un ajustement de la prime d'amortissement ou un accroissement de l'escompte plutôt qu'au prix du marché.

(f) Les parts ou actions des organismes de placement collectif ("OPC") de type ouvert seront évaluées en fonction de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle déterminée et disponible, telle qu'elle est rapportée ou fournie par cet OPC ou ses agents, ou à leur dernière valeur nette d'inventaire non-officielle (c'est-à-dire des estimations de valeur nette d'inventaire) si elle est plus récente que leur dernière valeur nette d'inventaire officielle, à condition qu'une due diligence ait été effectuée par le gestionnaire, conformément aux instructions et sous le contrôle et l'entière responsabilité du Conseil d'Administration, concernant la fiabilité de telles valeurs nettes d'inventaire non-officielles. La valeur nette d'inventaire évaluée en fonction des valeurs nettes d'inventaire non-officielles de l'OPC cible pourra être différente de la valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée, le jour d'évaluation concerné, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles déterminé par les agents d'administration centrale de l'OPC cible. La valeur nette d'inventaire sera finale et liera la Sicav et les actionnaires actuels en dépit de toute détermination ultérieure différente. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées en conformité avec les règles d'évaluation prévues aux points b) et c) ci-dessus. Toutefois, comme expliqué ci-dessous, le Conseil d'Administration peut, discrétionnairement, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette méthode d'évaluation reflète mieux la valeur et est conforme à une bonne pratique comptable.

(g) Les swaps (contrats d'échange) sur taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

Les swaps sur rendement total ("Total Return Swap"), seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Sicav et un cocontractant sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont

généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est probable que ces données de marché ne soient pas toujours disponibles pour les total return swaps aux alentours du Jour d'Évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données disponibles pour des instruments similaires (i.e. une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), seront utilisées pour évaluer ces swaps, étant entendu que des ajustements devront être faits afin de refléter les différences entre les total return swaps et les instruments financiers similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données du marché et les prix proviendront des marchés, marchand de titres, une agence de fixation de prix externe ou une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les total return swaps seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'Administration, cette méthode devant une méthode largement acceptée comme constituant une "bonne pratique de marché" (c'est -à-dire une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix sur le marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du Conseil d'Administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Sicav contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des total return swaps. Dans tous les cas la Sicav évaluera toujours les total return swaps de bonne foi.

Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.

(h) Les avoirs et engagements libellés dans une autre devise autre que celle dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable au Jour d'Évaluation. Si cette cotation n'est pas disponible, le taux de change sera déterminé de bonne foi et selon les procédures établies par le Conseil d'Administration. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

(i) Tous les autres titres et avoirs seront évalués à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Afin de déterminer la valeur des avoirs de la Sicav, l'agent d'administration centrale pourra, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, prenant en considération les procédures standards et utilisant la diligence nécessaire à cet égard, se fier complètement et exclusivement, à moins d'une erreur manifeste ou d'une négligence de sa part, sur les évaluations fournies (i) par différentes sources d'évaluation des cours disponibles sur le marché, telles que les agences d'évaluation (i.e. Bloomberg, Reuters) ou les administrateurs de fonds, (ii) par des primes brokers ou courtiers ou (iii) par un/des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration. Enfin, (iv) au cas où aucun cours n'est trouvé ou lorsque l'évaluation ne peut être correctement effectuée, l'agent d'administration centrale peut se fonder sur une évaluation fournie par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète de manière plus adéquate la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Sicav.

II. Les engagements de la Sicav comprendront:

- 1) tous les emprunts, effets et dettes actives;
- 2) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Sicav (y compris les frais accumulés à raison de l'engagement à ces emprunts);
- 3) toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les dépenses administratives, les frais de gestion, y compris les frais de performance, les frais de la banque dépositaire et les frais d'agents administratifs);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles échues ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Sicav mais non encore payés;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu au Jour d'Évaluation concerné, fixée périodiquement par la Sicav et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'Administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute obligation éventuelle de la Sicav;
- 6) tous autres engagements de la Sicav de quelque nature que ce soit, reflétés conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Dans l'évaluation du montant de ces engagements, la Sicav prendra en considération toutes les dépenses payables par elle et qui comprennent les frais de constitution, les commissions payables aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris commissions de performance, les frais et commissions payables aux réviseurs d'entreprises agréés et aux comptables, à la banque dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, teneur de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Sicav a été enregistrée, ainsi qu'à tout autre employé de la Sicav, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Sicav, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais relatifs aux rapports et à la publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports explicatifs, rapports périodiques

et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour la publicité aux actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Sicav pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les avoirs seront affectés comme suit:

Le Conseil d'Administration établira un Portfolio correspondant à une classe d'actions et pourra établir un Portfolio correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions de la manière suivante:

a) Si deux ou plusieurs classes d'actions se rapportent à un Portfolio déterminé, les avoirs attribués à ces classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du Portfolio concerné. Au sein d'un Portfolio, le Conseil d'Administration peut établir périodiquement des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique ("Actions avec Distributions"), telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions ("Actions avec Capitalisation"), et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution et/ou (v) une devise spécifique et/ou (vi) des exigences de minimum d'investissement différentes et/ou (vii) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger dans la devise de référence du Portfolio concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une catégorie d'actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (viii) telles autres caractéristiques spécifique applicable à une classe d'actions.

b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe d'actions seront attribués dans les livres de la Sicav au Portfolio établi pour cette classe d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Portfolio attribuables à la classe d'actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s) d'actions seront attribués au Portfolio correspondant, conformément aux dispositions du présent Article.

c) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Sicav, au même Portfolio auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Portfolio correspondant.

d) Lorsque la Sicav supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'une classe ou d'un Portfolio déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'une classe ou d'un Portfolio déterminé, cet engagement sera attribué à cette classe ou ce Portfolio.

e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Sicav ne peut pas être attribué à une classe d'actions ou un Portfolio en particulier, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les classes d'actions ou Portfolios, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes d'actions ou Portfolios concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi. Chaque Portfolio ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Portfolio.

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et les définitions seront interprétées et effectuées en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le Conseil d'Administration ou par une banque, Sicav ou autre organisation que le Conseil d'Administration peut désigner pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Sicav ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Sicav conformément à l'Article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel un tel rachat est fait, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Sicav;

2) les actions à émettre par la Sicav seront traitées comme étant émises à partir de l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, au Jour d'Evaluation au cours duquel une telle émission est faite, et leur valeur sera, à partir de ce moment, traitée comme créance de la Sicav jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Sicav, exprimés autrement que dans la devise de référence du Portfolio concerné, seront évalués en tenant compte du prix du marché ou des taux de change; et

4) à chaque Jour d'Evaluation où la Sicav aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Sicav, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Sicav;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Sicav et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Sicav;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Sicav.

5) La Sicav peut décider que tout ou partie des avoirs d'un Portfolio seront gérés en commun avec des avoirs d'autres Portfolios, soit au sein de la présent structure, soit avec des avoirs appartenant à d'autres organismes de placement

collectif. La Sicav peut décider d'investir et de gérer tout ou partie des avoirs d'un ou de plusieurs Portfolios (les "Portfolios Participants") en commun. Chaque masse d'actifs investie et gérée en commun (le "pool") sera constituée par le transfert à son profit d'espèces ou (sous réserve que ces avoirs soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) d'autres avoirs provenant de chaque Portfolio Participant. Par la suite, la Sicav peut effectuer des transferts supplémentaires au profit de chaque pool. Elle peut également restituer des actifs d'un pool à un Portfolio Participant, à concurrence du montant de la participation du Portfolio concerné. La part d'un Portfolio Participant dans un pool sera mesurée par référence à des unités notionnelles de valeur égale dans le pool. Lors de la formation d'un pool, la Sicav fixera la valeur initiale d'une unité notionnelle (exprimée dans la devise que la Sicav considère comme adéquate) et elle attribuera à chaque Portfolio Participant des unités notionnelles d'une valeur totale égale au montant des espèces (ou à la valeur d'autres avoirs) contribué(e)s. Par la suite, la valeur d'une unité sera déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles existantes.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés à un pool ou en sont retirés, le nombre d'unités notionnelles alloué au Portfolio Participant concerné sera augmenté ou réduit (selon le cas) du nombre d'unités notionnelles déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur du jour d'une unité de ce pool. Si un apport est fait en espèces, il pourra, pour les besoins du calcul, être diminué d'un montant que la Sicav considère approprié pour refléter les charges fiscales et les frais de transaction et d'achat qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées; dans le cas d'un retrait d'espèces, une déduction correspondante pourra être faite pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la liquidation de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions qui ont la nature d'un revenu, reçus sur les actifs inclus dans un pool, seront attribués à ce pool et augmenteront l'actif net respectif. Lors de la dissolution de la Sicav, les actifs d'un pool (sous réserve des droits des créanciers) seront attribués aux Portfolios Participants, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

Le Conseil d'Administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque classe d'actions:

a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des actions de chaque classe au sein du Portfolio concerné seront attribués, dans les livres de la Sicav, à la masse d'avoirs établie pour cette classe d'actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais qui lui sont attribuables seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux stipulations du présent Article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Sicav, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse concernée;

c) lorsque la Sicav supporte un engagement qui se rapporte à un avoir appartenant à une masse déterminée ou se rapportant à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Sicav ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des Valeurs Liquidatives de la classe d'actions concernée ou des classes d'actions concernées au sein du Portfolio concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration peut réallouer tout avoir ou engagement antérieurement alloué s'il estime que les circonstances l'exigent; et le Conseil d'Administration peut, dans les livres de la Sicav, réallouer un avoir ou engagement d'une masse d'avoirs à une autre dans le cas où, pour une raison quelconque (y compris en cas de demande d'un créancier à l'encontre de certains avoirs de la Sicav), en l'absence de cette mesure un avoir ou un engagement ne serait pas porté en tout ou partie de la manière déterminée par le Conseil d'Administration suivant les stipulations du présent Article; étant précisé que chaque Portfolio sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont alloués;

e) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de toute classe au sein d'un Portfolio, ou à la date éventuellement fixée pour l'établissement du droit à de tels dividendes, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces dividendes;

f) au cas où des classes d'actions seraient créées au sein d'un Portfolio, conformément à ce qui est décrit dans l'Article 5 ci-dessus, les règles d'affectation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes d'actions.

Les réclamations des tiers à l'encontre de la Sicav seront prises en compte dans la classe d'Actions concernée.

Chaque Portfolio ne sera tenu responsable que de ses propres dettes et obligations.

#### V. Dilution

Les techniques de dilution pourront être utilisées de façon à ajuster la Valeur Nette d'Inventaire, tel que plus amplement décrit dans le document de vente de la Sicav.

#### **Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions.**

Dans chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Sicav ou par son mandataire désigné à cet effet, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera, tel jour ou moment où le calcul est effectué étant défini dans les présents Statuts comme "Jour d'Evaluation" tel que plus amplement décrit dans les documents de vente de la Sicav.

La Sicav peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une classe déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une classe en actions d'une autre classe:

a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou marchés réglementés sur lesquels une proportion substantielle des actifs d'un Portfolio est périodiquement cotée ou quand un ou plusieurs marchés d'une devise dans laquelle est exprimée une partie substantielle des avoirs de la Sicav sont fermés pour une raison autre que des congés normaux ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence de caractère politique, économique, militaire, monétaire ou autre urgence au-delà du contrôle, de la responsabilité ou de l'influence de la Sicav ayant pour conséquence l'impossibilité de disposer des avoirs d'un Portfolio dans des conditions normales, ou d'en disposer sans porter préjudice aux intérêts des actionnaires; ou

c) lorsque les moyens de communication nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Portfolio ou les prix courants ou les cours de bourse ou d'autres marchés relatifs aux avoirs du Portfolio sont interrompus; ou

d) lors de toute période pendant laquelle la Sicav est incapable de rapatrier les fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions du Portfolio ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés par la vente ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

e) si pour toute autre raison les prix des investissements du Fonds, attribuables au Portfolio concerné, ne peuvent être rapidement et exactement déterminés; ou

f) lors de toute période au cours de laquelle le Conseil d'Administration décidera, à condition que les actionnaires soient traités de manière équitable et que toutes les lois et règlements afférents soient appliqués (i) dès qu'une assemblée générale d'actionnaire de la Sicav ou d'un Portfolio a été convoquée dans le but de décider la liquidation ou dissolution de la Sicav ou d'un Portfolio et (ii) sur base de décision du Conseil d'Administration de liquider ou de dissoudre un Portfolio quand il a été habilité en la matière.

Au cas où (i) une ou plusieurs sources d'évaluation ne peut fournir d'évaluation à l'agent d'administration centrale, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur nette d'inventaire, ou si (ii) la valeur de tout avoir ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire, l'agent d'administration centrale sera autorisé à reporter le calcul de la valeur nette d'inventaire et en conséquence pourra être incapable de déterminer les prix de souscription et de rachat. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration sera immédiatement informé par l'agent d'administration centrale. Le Conseil d'Administration pourra ensuite décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites ci-dessus.

Lorsque des circonstances exceptionnelles peuvent affecter les intérêts des actionnaires ou au cas où des requêtes importantes de souscription, rachat ou conversion sont reçues, le Conseil d'Administration se réserve le droit de fixer la valeur des actions d'un ou plusieurs Portfolios uniquement après avoir vendu les titres nécessaires, dès que possible, pour le compte du Portfolio concerné. Dans ce cas, les souscriptions, rachats et conversions qui se font simultanément dans la procédure d'exécution seront traitées sur la base d'une simple valeur nette d'inventaire en vue de s'assurer que tous les actionnaires ayant fait une demande de souscription, rachat ou conversion soient traités de manière équivalente.

Une telle suspension sera notifiée aux souscripteurs et actionnaires ayant fait une demande de rachat, de souscription ou de conversion de leurs actions dès réception de leur demande de souscription, rachat ou conversion.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion ayant été suspendue sera prise en compte le premier jour d'évaluation après la fin de la période de suspension.

Une telle suspension concernant une classe d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une autre classe d'actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

### **Titre III. Administration et Surveillance**

#### **Art. 13. Administrateurs.**

La Sicav sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Les administrateurs sont élus pour un mandat de six ans au maximum. Ils sont rééligibles. Les administrateurs seront nommés par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires; plus particulièrement les actionnaires à leur assemblée générale annuelle pour une période se terminant en principe à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à la nomination et l'habilitation, à condition que cependant, tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires peuvent de surcroît déterminer le nombre d'administrateurs, leur rémunération et le terme de leurs mandats.

Dans le cas où un administrateur élu est une personne morale, un représentant permanent de cette personne morale devra être désigné comme membre du Conseil d'Administration. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs.

Ce représentant permanent ne peut être révoqué que par la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes valablement exprimés et seront soumis à l'approbation des autorités de surveillance luxembourgeoises.

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou toute autre raison, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prendra la décision finale concernant cette nomination.

#### **Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera et détiendra les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration désigneront à la majorité un autre administrateur ou, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale des actionnaires, toute autre personne pour assumer la présidence de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration pourra nommer des agents, y compris un directeur général, des directeurs généraux-adjoints et tous agents jugés nécessaires pour mener à bien les affaires de la Sicav. Ces nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les agents n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Sicav. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les agents auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le Conseil d'Administration.

Une convocation écrite à toute réunion du Conseil d'Administration sera faite à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à une telle convocation de l'assentiment écrit, par télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du Conseil d'Administration se tenant aux heures et lieux indiqués dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration en désignant, par écrit ou par télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant son identification où toutes les personnes participant à cette réunion peuvent se parler les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Sicav par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la moitié des administrateurs ou tout autre nombre que le Conseil d'Administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui aura présidé la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront valablement signées par le président de la réunion ou par deux administrateurs ou par le secrétaire et toute autre personne autorisée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, lors d'une réunion du conseil, pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Des résolutions écrites approuvées et signées par tous les administrateurs auront la même valeur que des résolutions adoptées lors d'une réunion du Conseil d'Administration; chaque administrateur devra approuver une telle résolution par écrit, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une telle approbation doit être confirmée par écrit et les documents joints constituent le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

#### **Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet social et conformément à la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Art. 16. Classe d'Action P.**

Le Conseil d'Administration de la Sicav a la possibilité d'émettre des actions de Classe P. Ces actions seront exclusivement émises au bénéfice d'investisseurs institutionnels membres du groupe Syz & Co.

Les détenteurs d'actions de la Classe P proposeront une liste de candidats à l'assemblée générale des actionnaires, à partir de laquelle la majorité des membres du Conseil d'Administration sera désignée conformément à l'Article treize ci-avant. La liste de candidats proposée par les détenteurs d'actions de la Classe P devra comporter un nombre de candidats égal au moins au double de sièges à pourvoir pour cette catégorie d'administrateurs. Les candidats de la liste comptabilisant le plus grand nombre de votes seront élus.

De plus, tout actionnaire qui souhaite proposer un autre candidat au poste de membre du Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale des actionnaires, devra en informer la Société par écrit au moins deux semaines avant la date de tenue de l'assemblée générale. Afin d'éviter toute ambiguïté, la liste de candidats des détenteurs d'actions de la Classe P devra respecter les mêmes modalités.

La vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration de la Classe P ne peut être pourvue que par un nouveau membre proposé par les détenteurs d'actions de la Classe P.

Cet Article ne peut être amendé ou abrogé si ce n'est par le vote affirmatif des actionnaires représentant au moins deux-tiers des actions de la Sicav présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle 50 % des actions de la Sicav sont présentes, représentées et votent. Ces quorum et conditions de majorité doivent être remplis lors de toute assemblée générale d'actionnaires convoquée à cette fin.

#### **Art. 17. Engagement de la Sicav vis-à-vis des Tiers.**

Vis-à-vis des tiers la Sicav sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration.

#### **Art. 18. Délégation de Pouvoirs et désignation d'un gestionnaire.**

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Sicav (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Sicav) ainsi qu'à la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration et qui pourront, si le Conseil d'Administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Sicav pourra conclure un ou plusieurs contrat(s) de gestion avec toute société luxembourgeoise ou étrangère en vertu duquel (desquels) cette société fournira à la Sicav des conseils et recommandations concernant la politique d'investissement de la Sicav. Par ailleurs, cette société pourra, sur une base journalière et sous le contrôle et la responsabilité ultime du Conseil d'Administration, acheter et vendre des avoirs ou gérer autrement les avoirs de la Sicav. Le contrat de gestion prévoira les modalités de modification ou de résiliation du contrat qui sera autrement conclu pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'Administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

#### **Art. 19. Politiques et Restrictions d'Investissement.**

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques et stratégies d'investissement à respecter pour chaque Portfolio ainsi que (ii) la stratégie de couverture à suivre, si nécessaire, applicable à une classe d'actions déterminée pour le Portfolio considéré et (iii) les lignes de conduite des affaires et d'administration de la Sicav.

#### **Art. 20. Conflit d'Intérêt.**

Aucun contrat ni aucune transaction que la Sicav pourra conclure avec d'autres sociétés ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Sicav auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Sicav qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Sicav passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec de tels contrats ou autres affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelques affaires de la Sicav un intérêt opposé à celle-ci, excepté pour les transactions quotidiennes conclus en des termes normaux, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Un rapport y relatif devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme "intérêt opposé" tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le gestionnaire, la société de gestion, la banque dépositaire ou toute personne, société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer à son entière discrétion.



**Art. 21. Indemnisation des Administrateurs.**

La Sicav pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il pourra être partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Sicav ou pour avoir été, à la demande de la Sicav, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Sicav est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions, procès ou procédure, il sera finalement condamné pour faute grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Sicav est informée par son conseil juridique que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 22. Réviseurs d'entreprises agréés.**

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Sicav seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Sicav.

**Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions****Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires de la Sicav.**

L'assemblée générale des actionnaires de la Sicav représente l'universalité des actionnaires de la Sicav. Ses résolutions s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la classe d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Sicav.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le troisième jeudi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration conformément à une convocation énonçant l'ordre du jour envoyé à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires conformément à la loi applicable. La délivrance de cette convocation aux actionnaires nominatifs ne doit pas être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le Conseil d'Administration, sauf dans les cas où l'assemblée a été convoquée sur la demande écrite des actionnaires, auquel cas le Conseil d'Administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

Les actionnaires représentant un dixième au moins du capital pourront demander l'ajout d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Une telle demande devra être envoyée au siège social de la Sicav par courrier recommandé cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale concernée.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le Conseil d'Administration déterminera.

Si toutes les actions sont des actions nominatives et si aucune publication n'est faite, les convocations des actionnaires peuvent n'être envoyées que par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelque soit la classe dont elle relève, donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Sicav, en lui conférant un pouvoir écrit, ou par câble, télégramme ou facsimilé.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, lesquels, pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

**Art. 24. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Portfolio ou d'une Classe d'Actions.**

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Portfolio, peuvent à tout moment, tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à ce Portfolio.

De plus, les actionnaires d'une classe d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à cette classe d'actions.

Les dispositions de l'Article 23, paragraphes 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11, 12, 13, 14, 15 et 16 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent participer en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être un administrateur de la Sicav, en lui conférant un pouvoir par écrit ou par télégramme, téléphone ou télécopie.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Portfolio ou d'une classe d'actions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, lesquels, pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Sicav, affectant les droits des actionnaires d'une classe déterminée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre classe, sera soumise à une décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette (ces) classe(s), conformément à l'Article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la "loi du 10 août 1915").

#### **Art. 25. Fermeture et Fusion de Portfolios ou de Classes d'Actions.**

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un Portfolio aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Portfolio ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement défavorable de la situation sociale, économique ou politique ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre du Portfolio concerné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La décision du Conseil d'Administration sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) avant la date de rachat forcée et l'avis doit indiquer les motifs de ce rachat ainsi que les procédures y relatives. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Portfolio ou d'une classe d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, les actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Portfolio pourront lors d'une assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) émises au sein dudit Portfolio et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent Article, le Conseil d'Administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un Portfolio à ceux d'un autre Portfolio au sein de la Sicav ou à ceux de tout autre fonds (le "Nouveau Portfolio") et de requalifier les actions de la ou des classe(s) concernée(s) comme actions d'une ou de plusieurs nouvelle(s) classe(s) (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'actions due aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus au premier paragraphe du présent Article (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du Nouveau Portfolio), un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, pendant cette période.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport lie tous les actionnaires n'ayant pas utilisé leur droit de rachat ou de conversion de leurs actions, à condition que le fonds bénéficiant de cet apport soit un fonds commun de placement, à défaut la décision lie uniquement les actionnaires qui ont consentis à l'apport.

Le Conseil d'Administration peut également, dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus décider d'allouer un Portfolio à un organisme de placement collectif étranger qualifié de fonds.

Un Portfolio peut exclusivement contribuer à un fonds étranger après accord de tous les actionnaires des classes d'actions issues du Portfolio concerné et à la condition que seuls les avoirs des actionnaires consentants seront apportés au fonds étranger.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires pourra allouer les avoirs et les engagements attribuables à un Portfolio à un autre Portfolio de la Sicav. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des votes valablement exprimés.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un Portfolio à un autre fonds visé au paragraphe cinq du présent Article ou à un Portfolio au sein d'un tel autre fonds devra être approuvé par une décision des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre du Portfolio concerné prise à la majorité des deux-tiers des votes valablement exprimés à ladite assemblée, qui devra réunir au moins 50% des actions émises et en circulation. Au cas où cette fusion aurait lieu avec un fonds de droit luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un fonds de droit étranger, les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

Au cas où le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Portfolio donné ou que la situation économique ou politique relative à ce Portfolio l'exige, le Conseil d'Administration peut décider la réorganisation d'un Portfolio par division en deux ou plusieurs autres Portfolios. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et cette publication contiendra, en outre, les informations relatives aux deux ou plusieurs nouveaux Portfolios. Cette publication interviendra un mois avant la date d'effectivité de la réorganisation afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période

#### **Art. 26. Année sociale.**

L'année sociale de la Sicav commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

#### **Art. 27. Distributions.**

Dans les limites légales et suivant proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) relatives à un Portfolio déterminera l'affectation des résultats de ce Portfolio et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le Conseil d'Administration à déclarer des distributions.

Pour chaque classe d'actions ayant droit à des distributions, le Conseil d'Administration peut décider de payer des dividendes provisoires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les propriétaires d'actions nominatives à l'adresse de ces actionnaires portée au registre des actionnaires. Pour les propriétaires d'actions au porteur, le paiement de toutes les distributions se fera sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Sicav à cet effet.

Les distributions pourront être payées en toute devise choisie par le Conseil d'Administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Pour chaque Portfolio ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes provisoires en conformité avec les exigences légales.

Le Conseil d'Administration pourra décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Portfolio correspondant à la (aux) classe(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Sicav et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

### **Titre V. Dispositions finales**

#### **Art. 28. Dissolution de la Sicav.**

La Sicav peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 31 ci-dessous.

Lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'Article 5 des présents Statuts, la question de la dissolution de la Sicav doit de même être soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale délibère sans quorum de présence et décide à la majorité simple des votes valablement exprimés, lesquels, pour éviter tout doute, n'incluent pas les abstentions, vote blancs et nuls.

La question de la dissolution de la Sicav doit en outre être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes valablement émis à l'assemblée.

La convocation doit se faire de telle sorte que l'assemblée soit tenue endéans quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets de la Sicav sont devenus inférieurs aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

#### **Art. 29. Liquidation.**

La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

#### **Art. 30. La Banque Dépositaire.**

Dans la mesure requise par la loi, la Sicav conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (la "Banque Dépositaire").

La Banque Dépositaire aura les pouvoirs et charges prévus par le contrat de banque dépositaire.

Si la Banque Dépositaire désire se retirer, le Conseil d'Administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans 2 mois à partir de la date à laquelle la démission devient effective. Le Conseil d'Administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer la Banque Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

### **Art. 31. Modifications des Statuts.**

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915. A toutes fins utiles, ces conditions de quorum et de majorité sont les suivantes: cinquante pour cent des actions émises doivent être présentes ou représentées à l'assemblée générale et une majorité qualifiée des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et votant valablement est requise afin d'adopter une résolution. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale devra être prorogée et convoquée de nouveau. Il n'y a pas de condition de quorum pour cette deuxième assemblée mais la condition relative à la majorité reste inchangée.

### **Art. 32. Déclaration.**

Les mots de genre masculin incluent également le genre féminin, les mots "personnes" ou "actionnaires" incluent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

### **Art. 33. Loi Applicable.**

Tous points non spécifiés dans les présents Statuts sont soumis aux dispositions de la loi du 10 août 1915 ainsi qu'à la loi du 13 février 2007, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

#### *Dispositions Transitoires*

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Sicav et se terminera le 31 décembre 2010.
- 2) Exceptionnellement, la première assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 21 avril 2011.

#### *Souscription et Libération*

Le capital social a été souscrit comme suit:

- Banque Syz & Co S.A. souscrit trente et une (31) actions résultant en un paiement total de trente et un mille Euros (31.000,- EUR).

La preuve de ce paiement, totalisant trente et un mille Euros (31.000,- EUR) a été donné au notaire instrumentant.

Le souscripteur a déclaré que, dès la détermination par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts, des différentes classes d'actions que la Sicav devrait avoir, il choisira la classe ou les classes d'actions auxquelles les actions souscrites devraient appartenir.

#### *Déclaration*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées aux articles 26, 26-3 et 26-5 de la loi du 10 août 1915 et déclare expressément qu'elles sont remplies.

#### *Frais*

Le montant des frais qui sont mis à la charge de la SICAV en raison de sa constitution sont évalués à environ EUR 3.000,-.

#### *Assemblée Générale Extraordinaire*

Et aussitôt l'actionnaire, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqué a participé à l'assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

I. Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour un terme expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les comptes au 31 décembre 2010:

##### *Président du Conseil d'Administration:*

- Monsieur Alfredo Piacentini, né le 7 mars 1957, à Gènes (Italie), Directeur, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Genève - Suisse;

##### *Membres:*

- Monsieur Alan Mudie, né le 6 mars 1956 à Galashiels (Royaume-Uni), Chief Executive Officer Oyster, Banque Syz & Co. S.A, 30, rue du Rhône, CH-1204 Genève - Suisse;

- Monsieur Thierry Robin, né le 12 novembre 1969, à Paris (France), vice Président Senior, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Genève - Suisse.

- Monsieur Olivier Govaerts, né le 13 août 1973 à Bâle (Suisse), Vice Président, Banque Syz & Co. S.A., 30, rue du Rhône, CH-1204 Genève - Suisse.

- Monsieur Michel Raffoul, né le 9 novembre 1951, à Accra (Ghana), Senior Counsel, Arendt & Medernach, 14, rue Erasme, L-2082 Luxembourg - Luxembourg.

II. Le réviseur d'entreprises agréé de la Sicav sera PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg - Luxembourg.

Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les comptes au 31 décembre 2010:

III. Le siège social de la Sicav est fixé au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg - Luxembourg.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, le texte anglais fait foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. DE MOREAU D'ANDROY et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 26 novembre 2009. Relation: LAC/2009/50414. Reçu soixante-quinze euros (75,- €).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 2009.

Référence de publication: 2010003378/1891.

(090201980) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 2009.

**Leia Investments S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2132 Luxembourg, 2-4, avenue Marie-Thérèse.

R.C.S. Luxembourg B 109.714.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15.12.09.

Signature.

Référence de publication: 2010000522/10.

(090193789) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Capita Finance S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2132 Luxembourg, 2-4, avenue Marie-Thérèse.

R.C.S. Luxembourg B 88.207.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15.12.09.

Signature.

Référence de publication: 2010000520/10.

(090193791) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**MWZ Finance S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 115.838.

Im Jahre zweitausendundneun, am achten Dezember.

Vor der amtierenden Notarin Maître Martine SCHAEFFER mit Amtssitz zu Luxemburg,

erschien in außerordentlicher Generalversammlung die alleinige Anteilseignerin der Gesellschaft „MWZ Finance S.à r.l.“ (die „Gesellschaft“), einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung luxemburgischen Recht mit Sitz in 7, Val Sainte Croix in L-1371 Luxembourg, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister beim Bezirksgericht von und zu Luxemburg unter Sektion B unter der Nummer 115 838, gegründet gemäß notarieller Urkunde vom 06. April 2006, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (das „Mémorial“) unter der Nummer 1304 vom 06. Juli 2006.

Die Versammlung tagt unter dem Vorsitz von Herrn Moritz Gspann, mit Geschäftsadresse in Luxemburg.

Der Herr Vorsitzende bestellt zum Schriftführer Herrn Federigo Cannizzaro di Belmontino, mit Geschäftsadresse in Luxemburg.

Die Versammlung bestimmt zum Stimmzähler Herrn Jean-Marc Debaty, mit Geschäftsadresse in Luxemburg.

Nachdem so die Versammlungsleitung bestellt ist, erklärt der Vorsitzende die Sitzung für eröffnet und gibt folgende Erklärungen ab, die von der amtierenden Notarin zu Protokoll genommen werden:

A) Aus einer Anwesenheitsliste, unterzeichnet von den Mitgliedern der Versammlungsleitung und der anwesenden Anteilshaberin bzw. ihres Vertreters, geht hervor, daß sämtliche Anteile und ihr Inhaber in dieser Versammlung zugegen oder rechtlich vertreten sind.

Diese Liste bleibt vorliegender Urkunde beigegeben, um mit derselben zur Einregistrierung zu gelangen, nachdem die Liste von den Mitgliedern der Versammlungsleitung und der amtierenden Notarin "ne varietur" unterzeichnet wurde.

Auch die Vollmacht der vertretenen Anteilshaberin wird von dem Vollmächtsnehmer, der Versammlungsleitung und der amtierenden Notarin "ne varietur" paraphiert und dieser Urkunde beigegeben, um gleichfalls einregistriert zu werden.

B) In Anbetracht der Anwesenheit der alleinigen Anteilshaberin bzw. ihres Vertreters ist die hier tagende Generalversammlung rechtmäßig bestellt und kann mithin wirksam über alle Punkte der Tagesordnung beschließen.

C) Die Tagesordnung beinhaltet folgende Punkte:

#### *Tagesordnung*

- 1.- Genehmigung der Bilanzen sowie der Gewinn- und Verlustrechnung der Gesellschaft zum 30. November 2009;
- 2.- Entlastung der Geschäftsführer für die Ausübung ihrer Mandate bis zum heutigen Tage;
- 3.- Vorzeitige Auflösung der Gesellschaft;
- 4.- Ernennung von zwei Liquidatoren;
- 5.- Festlegung der Befugnisse der Liquidatoren.

Der Herr Vorsitzende erklärt die Gründe, die die Geschäftsführung dazu bewegt haben, der Generalversammlung diese Tagesordnung zu unterbreiten.

Nach Diskussion über die einzelnen Punkte der Tagesordnung fasst die Generalversammlung einstimmig und für jeden Punkt gesondert die folgende Beschlüsse:

#### *Erster Beschluss*

Die Generalversammlung nimmt die Bilanzen der Gesellschaft für das Rumpfbjahr 2009 in der von der Geschäftsführung unterbreiteten Form an.

#### *Zweiter Beschluss*

Die Generalversammlung erteilt den Geschäftsführern vollumfängliche Entlastung für die Ausübung Ihrer Mandate bis zum heutigen Tage.

#### *Dritter Beschluss*

Die Generalversammlung beschließt mit sofortiger Wirkung die Auflösung ("dissolution") und Abwicklung ("liquidation") der Gesellschaft.

#### *Vierter Beschluss*

Die Generalversammlung bestellt zu Liquidatoren:

- 1.- Herr Alexis KAMAROWSKY, Gesellschaftsdirektor, geboren in Bad Rothenfelde (Deutschland), am 10. April 1947, beruflich tätig in 7 Val Sainte Croix, L-1371 Luxemburg;
- 2.- Herr Federigo CANNIZZARO di BELMONTINO, Jurist, geboren in La Spezia (Italien), am 12. September 1964, beruflich tätig in 7 Val Sainte Croix, L-1371 Luxemburg.

#### *Fünfter Beschluss*

Zur Durchführung der Abwicklung erteilt die Generalversammlung den Liquidatoren die weitest reichenden, gesetzlichen Befugnisse nach den Artikeln 144 bis 148 des Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und der späteren Abänderungsgesetze (zusammen das „Handelsgesetzbuch von 1915“).

Sie sind - auch ohne eine entsprechende, vorherige Genehmigung der Generalversammlung - ermächtigt, alle Handlungen des Artikels 145 des Handelsgesetzbuches von 1915 vorzunehmen.

Die Liquidatoren können den Herrn Hypothekenbewahrer ausdrücklich von jeglicher Offizielleintragung entbinden, auf eventuelle Hypotheken, Vorzugsoder Auflösungsrechte verzichten, sowie, mit oder ohne Zahlung, die Streichung aller Transkriptionen, Hypotheken- oder Privilegieneintragungen vornehmen.

Die Liquidatoren können, unter ihrer Verantwortung, für einzelne und bestimmte Operationen, ihre Befugnisse ganz oder teilweise an einen oder mehrere Bevollmächtigte übertragen.

Sie sind nicht verpflichtet, ein Inventar der Gesellschaft zu erstellen und können sich in diesem Zusammenhang auf die Konten und Bücher der Gesellschaft berufen.

Die Liquidatoren können die in Liquidation gesetzte Gesellschaft durch ihre alleinige Unterschrift rechtsgültig und uneingeschränkt vertreten.

Da hiermit die Tagesordnung erschöpft ist, erklärt der Herr Vorsitzende die Versammlung für geschlossen.

Worüber Protokoll, aufgenommen zu Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung, haben die vorgenannten Komparenten zusammen mit der amtierenden Notarin, das vorliegende Protokoll unterschrieben.

Signé: M. Gspann, F. Cannizzaro di Belmontino, J-M. Debaty et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 11 décembre 2009. LAC/2009/53780. Reçu douze euros (12.- €).

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 2009.

Référence de publication: 2010000129/80.

(090192319) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 décembre 2009.

---

**European Inventions S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 11.499.

Les comptes annuels au 30 juin 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000523/10.

(090193779) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Newell Corp S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1er.

R.C.S. Luxembourg B 134.570.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000525/10.

(090193775) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Morumbi S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2347 Luxembourg, 1, rue du Potager.

R.C.S. Luxembourg B 120.810.

*Rectificatif du dépôt effectué le 07/07/2009 sous le numéro L090099486.04*

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000516/11.

(090193895) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Richelieu S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1220 Luxembourg, 232, rue de Beggen.

R.C.S. Luxembourg B 120.803.

*Rectificatif du dépôt effectué le 17/09/2008 sous le numéro L080138183.04*

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000515/11.

(090193901) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Framont Investissements S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.  
R.C.S. Luxembourg B 32.256.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

Signature

Référence de publication: 2010000527/12.

(090193769) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Waco Projektmanagement A.G., Société Anonyme.**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 34A, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R.C.S. Luxembourg B 113.579.

Im Jahre zweitausendneun, am 23. November.

Vor Maître Carlo WERSANDT, Notar mit Amtssitz zu Luxembourg.

Ist erschienen:

DIC Asset AG, eine Aktiengesellschaft deutschen Rechts, mit Sitz in D-60320 Frankfurt am Main, Grünhof, Eschersheimer Landstrasse, 223, eingetragen im Handelsregister B des Amtsgerichts Frankfurt am Main unter der Nummer HRB 57679,

hier vertreten durch Herrn Jérôme WUNSCH, Angestellter, berufsansässig in L-1330 Luxembourg, 34A, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

aufgrund einer Vollmacht erteilt in Luxemburg am 23. November 2009.

Die obengenannte Vollmacht, unterzeichnet von der erschienenen Person und dem amtierenden Notar, bleibt gegenwärtiger Urkunde beigegeben.

Die alleinige Gesellschafterin, vertreten vier hiervor erwähnt, hat den Notar dazu aufgefordert, festzuhalten, dass sie die Alleingesellschafterin der Aktiengesellschaft WACO PROJEKTMANAGEMENT A.G., mit Sitz in L-5365 Munsbach, 2, Parc d'Activité Syrdall ist, welche durch notarielle Urkunde („Spaltungsurkunde“) vom 29. Dezember 2005 des Notars Francis Kessler mit Sitz in Esch/Alzette, gegründet wurde, und im „Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ Nummer 223 vom 31 Januar 2006 veröffentlicht wurde,

eingetragen im Handels - und Gesellschaftsregister von Luxemburg unter Sektion B und Nummer 113579.

Die alleinige Gesellschafterin ersucht den amtierenden Notar folgendes festzuhalten:

*Erster Beschluss*

Die alleinige Gesellschafterin beschliesst den Gesellschaftssitz der Gesellschaft von L-5365 Munsbach, 2, Parc d'Activité Syrdall nach L-1330 Luxembourg, 34A, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, zu verlegen.

*Zweiter Beschluss*

Die alleinige Gesellschafterin beschliesst Artikel 3, erster Absatz, der Satzungen wie folgt anzupassen:

„ **Art. 3.** Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.“

*Schätzung der Kosten*

Die Kosten, Auslagen, Aufwendungen und Honorare jeglicher Art, welche die Gesellschaft auf Grund dieser Urkunde entstehen, werden auf neunhundert Euro geschätzt.

WORÜBER URKUNDE, Aufgenommen zu Luxemburg am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung der Urkunde den dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen und Wohnort bekannten Komparsent hat derselbe gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: Jérôme WUNSCH, Carlo WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 26 novembre 2009. LAC/2009/50395. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

- Für gleichlautende Kopie.

Référence de publication: 2010000532/41.

(090193534) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---



**Ets. Kuhn Entreprise de travaux publics et privés, Société Anonyme.**

Siège social: L-1113 Luxembourg, rue John L. Macadam.  
R.C.S. Luxembourg B 28.312.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Itzig, le 16 décembre 2009.

*Pour ETS. KUHN ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES*

FIDUCIAIRE EVERARD - KLEIN S.A R.L.

Signature

Référence de publication: 2010000506/13.

(090194426) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Société d'exploitation hôtel-restaurant BRAAS s.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9150 Eschdorf, 1, An Haesbich.  
R.C.S. Luxembourg B 96.359.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000825/10.

(090193730) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Murasec S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3378 Livange, Zone Industrielle.  
R.C.S. Luxembourg B 123.947.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000824/10.

(090193734) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Transports Olivier Folie s.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 5, route d'Arlon.  
R.C.S. Luxembourg B 107.561.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000826/10.

(090193727) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**PJ Lux S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.  
R.C.S. Luxembourg B 123.913.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 7 décembre 2009*

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 30 septembre 2010:

*Administrateurs de catégorie A*

- Monsieur Pierre MATHIEU, administrateur de sociétés, demeurant au 31, avenue Dr. Pierre Gaspard, B-4900 Spa, Belgique;

- Madame Joane MATHIEU, administrateur de société, demeurant au 44, Wayai (Sart), B-4845 Jalhay, Belgique.

*Administrateurs de catégorie B*

- Monsieur Claude ZIMMER, , licencié en droit et maître en sciences économiques, demeurant professionnellement au 2, Avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Président;

- Monsieur Luc HANSEN, licencié en administration des affaires, demeurant professionnellement au 2, Avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.

Est nommé commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 30 septembre 2010:

- AUDIEX S.A., société anonyme, 57, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 7 décembre 2009.

Référence de publication: 2010000788/24.

(090193843) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Entreprise d'électricité et d'éclairage Rucken S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-9764 Marnach, 17, Marbuengerstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 100.744.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000822/10.

(090193738) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Lies Transports S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8821 Koetschette, Zone Artisanale Riesenhof.

R.C.S. Luxembourg B 105.088.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000823/10.

(090193735) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Wachund Handelsgesellschaft A.G., Société Anonyme.**

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 143.867.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 9 décembre 2009 au siège de la société que:

*Première résolution*

L'Assemblée générale des actionnaires prend acte et décide à l'unanimité d'accepter la démission de Monsieur David GIULIANI de sa fonction d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société.

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité de nommer comme administrateur:

- Monsieur Joseph Hansen, né le 12 juillet 1922 et demeurant 9 Cité Mont Rose, L-8445 Steinfort.

En conformité avec l'article 52 de la Loi des Sociétés Commerciales du 10 août 1915, l'administrateur nommé Monsieur Joseph Hansen, achève le mandat de celui qu'il remplace, Monsieur David GIULIANI.

*Troisième résolution*

L'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité de nommer comme administrateur-délégué Monsieur Olegario RIVERO, économiste, demeurant 39 rue de Kiem, L-8030 Strassen. Le mandat de l'administrateur-délégué nommé prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2014.

*Quatrième résolution*

L'assemblée générale prend acte de la démission de FIDUCIAIRE 2M CONSULTANTS S.à r.l. et décide à l'unanimité d'accepter cette démission

*Cinquième résolution*

L'Assemblée décide de nommer en tant que nouveau Commissaire aux Comptes la société E-CONSULTING SA, L-8030 Strassen, 39, rue du Kiem à la place du précédent.

En conformité avec l'article 52 de la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915, le Commissaire aux Comptes nommé achève le mandat de celui qu'il remplace, FIDUCIAIRE 2M CONSULTANTS S.à r.l.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial Recueil Spécial de Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 décembre 2009.

Pour la société

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010000798/34.

(090193763) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**International Developments S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8393 Olm, 42, rue de Capellen.

R.C.S. Luxembourg B 40.198.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000821/10.

(090193739) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**re.media S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7333 Steinsel, 50, rue des Prés.

R.C.S. Luxembourg B 106.722.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000820/10.

(090193743) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Roseflore, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7222 Walferdange, 10, rue de Dommeldange.

R.C.S. Luxembourg B 22.359.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000833/10.

(090193711) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**J.M. Maus S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9980 Wilwerdange, Maison 64.

R.C.S. Luxembourg B 103.406.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000834/10.

(090193707) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Lantau S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.  
R.C.S. Luxembourg B 74.185.

*Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue au siège social à Luxembourg, le 30 novembre 2009*

La nouvelle adresse de Monsieur Luigi Salvatore CAVALLARO est Via Molino delle Armi 3/5, I-20100 Milan, Italie.

Pour extrait sincère et conforme  
LANTAU S.A.  
Luigi Salvatore CAVALLARO  
*Administrateur*

Référence de publication: 2010000902/14.

(090193610) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Maison Charles Esser S. à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 177, route d'Esch.  
R.C.S. Luxembourg B 53.434.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010000894/10.

(090194154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Electro-KW, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9166 Mertzig, 2, Zone Industrielle.  
R.C.S. Luxembourg B 87.885.

Les comptes annuels au 31/12/2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Christian Weber.

Référence de publication: 2010000853/10.

(090193989) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**MEGAWIND, s.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9645 Derenbach, Maison 1.  
R.C.S. Luxembourg B 101.859.

Koordinierte Statuten hinterlegt auf dem Firmenregister von Luxemburg.  
Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 15. Dezember 2009.

Martine WEINANDY  
*Notaire*

Référence de publication: 2010000859/12.

(090193973) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

**Pactasunt S.A., Société Anonyme.**

**Capital social: EUR 31.000,00.**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 46, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R.C.S. Luxembourg B 135.262.

*Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue extraordinairement 09 décembre 2009 à Luxembourg*

*Seconde résolution*

Les Actionnaires nomment à l'unanimité comme administrateurs:

(i) Monsieur Maurice PENARUIZ, dirigeant d'entreprise, né le 14 mars 1944 au Pré Saint Gervais, France, demeurant professionnellement au 28, avenue Hoche, 75008 Paris (France).

(ii) La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ARCHON Sàrl. ayant son siège social au 46, Boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro RCS Luxembourg B 124.198 et ayant désigné comme représentant permanent Monsieur Stéphane BROUSSAUD, Administrateur, demeurant professionnellement à Luxembourg.

(iii) Monsieur Stéphane BROUSSAUD, dirigeant d'entreprise, né le 12 octobre 1976 à Paris, France, demeurant professionnellement au 46, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.

Pour extrait  
Archon Sàrl  
Stéphane Broussaud

Référence de publication: 2010000854/22.

(090194191) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Bagnadore S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 64.825.

Le Bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2009.

Référence de publication: 2010000985/10.

(090194265) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Deimex S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-9910 Troisvierges, 3, rue de la Laiterie.

R.C.S. Luxembourg B 103.958.

Date de clôture des comptes annuels: 31/12/2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DERENBACH, le 17/12/2009.

FRL SA.

Référence de publication: 2010000990/10.

(090194209) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Café Am Hôme S.àr.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-4732 Pétange, 52, rue de l'Eglise.

R.C.S. Luxembourg B 104.698.

**DISSOLUTION**

L'an deux mil neuf, le dix-huit novembre.

Pardevant Maître Georges d'HUART, notaire de résidence à Pétange.

A comparu:

Monsieur Claude KONSBRUCK, commerçant, né à Esch/Alzette, le 22 octobre 1968, demeurant à L- 4991 Sanem, 203, rte de Niedercorn,

agissant comme unique associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle "CAFÉ AM HÔME Sàrl", (RC No B 104.698), avec siège à L-4732 Pétange, 52, rue de l'Eglise, constituée suivant acte notarié du 26 novembre 2004, publié au Mémorial C No 196 du 4 mars 2005.

Lequel comparant a déclaré:

- que toutes les parts sociales se trouvent réunies entre ses mains et qu'il conclut formellement à la dissolution de ladite société.

- que la société a cessé son activité le 15 mars 2009.

- qu'il déclare encore que la liquidation de la société a d'ores et déjà été opérée et clôturée et qu'il assume personnellement tous éléments actifs et passifs éventuels de la société dissoute.

Nous Notaire avons donné acte de la liquidation et de la dissolution de la "CAFÉ AM HÔME S.àr.l.".

2830

Frais

Les frais du présent acte sont estimés à la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq euro (€ 985.-)

Dont acte.

Fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Et après lecture faite au comparant, celui-ci a signé la présente minute avec le notaire instrumentant.

Signé: KONSBRUCK, D'HUART

Enregistré à Esch/Alzette A.C., le 23 novembre 2009. Relation: EAC/2009/14162. Reçu: soixante-quinze euros EUR 75.-.

Le Releveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME

Pétange, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Georges d'HUART.

Référence de publication: 2010000986/34.

(090194301) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Bleu Marine Communication, Société Anonyme.**

Siège social: L-1425 Luxembourg, 2, rue Fort Dumoulin.

R.C.S. Luxembourg B 104.020.

Date de clôture des comptes annuels: 31/12/2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DERENBACH, le 17/12/2009.

FRL SA.

Référence de publication: 2010000988/10.

(090194208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Kidgam s.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1660 Luxembourg, 14, Grand-Rue.

R.C.S. Luxembourg B 48.163.

Date de clôture des comptes annuels: 31/12/2006.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DERENBACH, le 17/12/2009.

FRL SA.

Référence de publication: 2010000992/10.

(090194210) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**VDS Contractors Sàrl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9530 Wiltz, 57, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 92.548.

Date de clôture des comptes annuels: 31/12/2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DERENBACH, le 17/12/2009.

FRL SA.

Référence de publication: 2010000997/10.

(090194212) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Les Petits Doués S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7374 Helmdange, 155, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 78.721.

Date de clôture des comptes annuels: 31/12/2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DERENBACH, le 17/12/2009.

FRL SA.

Référence de publication: 2010000995/10.

(090194211) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Purp Holdings Luxembourg 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 5, rue Aldringen.

R.C.S. Luxembourg B 95.262.

Il résulte des résolutions du 19 novembre 2009 du conseil de gérance de la Société que le siège social de la Société est transféré du 13, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg au 5, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 2009.

Signature

*Un mandataire*

Référence de publication: 2010000983/14.

(090193574) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Summer S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 120.672.

Le Bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2009.

Référence de publication: 2010001007/10.

(090194130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**International Branding et Marketing S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-4963 Clemency, 9, rue Basse.

R.C.S. Luxembourg B 143.129.

Le bilan au 31 DECEMBRE 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clémency, 16/12/09.

Signature.

Référence de publication: 2010001015/10.

(090194449) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**BON-A-THERM-Kamine- S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6562 Echternach, 117, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 106.473.

Le bilan au 31.12.2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, 17.12.2009.

Signature.

Référence de publication: 2010001049/10.

(090193544) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**BGP Investment S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2721 Luxembourg, 4, rue Alphonse Weicker.

R.C.S. Luxembourg B 97.795.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 2009.

Référence de publication: 2010001050/10.

(090193669) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Hune Rental S.à r.l., Société à responsabilité limitée,  
(anc. Advent Rental S.à r.l.).**

Siège social: L-1660 Luxembourg, 76, Grand-rue.  
R.C.S. Luxembourg B 117.956.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Belvaux, le 16 décembre 2009.  
Référence de publication: 2010001053/11.  
(090193925) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Car Services Benelux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1940 Luxembourg, 370, route de Longwy.  
R.C.S. Luxembourg B 88.024.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
  
STRATEGO TRUST S.A.  
*Domiciliaire*  
Référence de publication: 2010001048/11.  
(090193654) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Hune Rental Finance S.à r.l., Société à responsabilité limitée,  
(anc. Advent Rental Finance S.à r.l.).**

Siège social: L-1660 Luxembourg, 76, Grand-rue.  
R.C.S. Luxembourg B 117.958.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Belvaux, le 17 décembre 2009.  
Référence de publication: 2010001058/11.  
(090194249) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**IMC (International Mall Company) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8070 Bertrange, 10B, rue des Mérovingiens.  
R.C.S. Luxembourg B 95.519.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Belvaux, le 17 décembre 2009.  
Référence de publication: 2010001060/10.  
(090194331) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---

**Hune Rental Holding S.C.A., Société en Commandite par Actions,  
(anc. Advent Rental Holding S.C.A.).**

Siège social: L-1660 Luxembourg, 76, Grand-rue.  
R.C.S. Luxembourg B 117.957.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Belvaux, le 16 décembre 2009.  
Référence de publication: 2010001110/11.  
(090194478) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 2009.

---